

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre et de reconstruction.

Vol. 1.

Ottawa, jeudi, 8 mai 1919

N° 32.

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITÉ DE PAIX

L'hon. N. W. Rowell, président du Conseil, a annoncé à la Chambre des Communes, mercredi le 7 mai, qu'un résumé des conditions de paix imposées à l'Allemagne, avait été reçu par le gouvernement et communiqué aux journaux.

Le ministre donna lecture des principales clauses du traité.

Nous donnons ci-après la traduction du résumé qui a été communiqué au gouvernement:

PRÉAMBULE.

Le préambule du traité nomme, comme parties d'une part, les pays suivants: Etats-Unis, Empire Britannique, France, Italie, Japon (désignées comme les cinq puissances alliées et associées), Belgique, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Equateur, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Libérie, Nicaragua, Panama, Pérou, Portugal, Roumanie, Serbie, Royaume de Siam, Tchéco-Slovaquie, Uruguay (qui avec les cinq premiers, sont désignés comme les puissances alliées et associées) et de l'autre part, l'Allemagne.

Le préambule déclare que:

Ayant en vue qu'à la demande du gouvernement impérial allemand, un armistice a été accordé le 11 novembre 1918 par les cinq puissances alliées et associées, afin qu'un traité de paix pût être conclu avec l'Allemagne, et attendu que les puissances alliées et associées désirent également que la guerre dans laquelle elles ont été successivement entraînées et qui a commencé par la déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie, le 28 juillet 1914, contre la Serbie, la déclaration de guerre de l'Allemagne contre la Russie, le 1er août 1914, et contre la France, le 3 août 1914, et par l'invasion de la Belgique, devrait être remplacée par une paix ferme, juste et durable, les plénipotentiaires ayant fait part de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:

L'état de guerre sera terminé dès la mise en force du présent traité. Dès cet instant, d'après les diverses clauses du traité, les relations officielles avec l'Allemagne et avec chacun des Etats allemands seront reprises par les alliés et les puissances associées.

SECTION 1.

LIGUE DES NATIONS.

Le pacte de la ligue des nations constitue la section 1 du traité de paix, qui attribue à la ligue plusieurs devoirs spécifiques en plus de ses droits généraux. Elle pourra demander compte à l'Allemagne en aucun temps pour violation d'une zone neutralisée, à l'est du Rhin, comme constituant une menace contre la paix du monde. La ligue nommera trois des cinq membres de la commission de La Sarre, surveillera cette commission et verra à l'exécution du plébiscite.

Elle nommera le haut commissaire de Dantzig, garantira l'indépendance de cette ville libre, et verra à la préparation des traités entre Dantzig et l'Allemagne et la Pologne. Elle verra à la mise en force du régime mandatif qui sera appliqué aux anciennes colonies allemandes et agira comme cour finale, d'une part, sur les plébiscites concernant la frontière belgo-allemande et les différends concernant le canal de Kiel, et décidera sur certains des problèmes financiers et économiques. Une con-

QUINZE SECTIONS TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉES AUX ALLEMANDS

Elles couvrent chaque phase des problèmes d'après-guerre et définissent les conditions financières, économiques et territoriales que les Allemands devront accepter.

férence internationale du travail sera tenue sous sa direction au mois d'octobre et l'on fait pressentir qu'une autre conférence sur le contrôle international des ports, des voies fluviales et des chemins de fer aura également lieu.

LES MEMBRES.

Les membres de la ligue seront les signataires du pacte ainsi que les autres Etats invités à faire partie de la ligue et qui devront faire une déclaration d'acceptation sans réserve d'ici deux mois. Un nouvel Etat, un Dominion ou une colonie peuvent être admis pourvu que l'admission de tel Etat, Dominion ou colonie soit acceptée par les deux-tiers de l'assemblée de la ligue. Un Etat peut se retirer en donnant un avis de deux ans, s'il a rempli toutes ses obligations internationales.

SECRETARIAT.

Un secrétariat permanent sera établi au siège de la ligue qui sera Genève.

L'assemblée se composera de représentants des membres de la ligue et se réunira à intervalles déterminés. Le vote se fera par Etat. Chaque membre aura droit à un vote et chaque Etat ne pourra être représenté par plus de trois membres. Le conseil se composera des représentants des cinq grandes puissances alliées, en plus d'une représentation générale de quatre membres choisis de temps à autre par l'assemblée. Il pourra coopérer avec des Etats additionnels et tiendra séance au moins une fois par année.

Les membres non représentés seront invités à envoyer un représentant lorsque des questions affectant leurs intérêts seront discutées. Le vote se prendra par Etat.

Chaque Etat aura un vote et pas plus d'un représentant. Une décision prise par l'assemblée et le conseil devra l'être à l'unanimité excepté pour ce qui a trait à la procédure, et dans certains cas mentionnés dans la constitution et dans le traité, dans lequel cas les décisions seront prises à la majorité des voix.

Le conseil formulera, en vue d'une réduction des armements, les plans à examiner et à adopter. Ces plans seront modifiés tous les dix ans. Une fois qu'ils seront adoptés, tous devraient les agréer et si un membre s'y refuse, le conseil proposera des mesures adéquates au cas.

Le conseil formulera des plans pour l'établissement d'une cour permanente de justice internationale pour régler les disputes internationales ou pour exprimer des opinions consultatives.

Les membres qui ne soumettront pas leur litige à l'arbitrage devront accepter la juridiction de l'assemblée.

Si le conseil, moins les pays en cause, reconnaît unanimement les droits d'une nation, les membres s'engagent à ne déclarer la guerre à aucune nationalité qui se soumettra à ses jugements.

Si l'assemblée venait à faire des recommandations à ce sujet, aucun des membres ne devra faire des armements excédant les limites fixées par le conseil. Tous les membres se donneront mutuellement des informations complètes quant à leurs armements et leurs programmes, et une commission permanente avisera le conseil sur les questions militaires et navales.

SECTION 2.

PRÉVENTION DE LA GUERRE.

En cas de guerre ou de menace de guerre, le conseil doit examiner quelle mesure collective doit être prise. Les membres sont obligés de soumettre les sujets de dispute à l'arbitrage ou à l'enquête et d'avoir recours à la guerre que trois mois après décision.

Les membres s'engagent d'observer la sentence de l'arbitrage et de ne pas faire la guerre à moins d'en être autorisés par tous les membres représentés par le conseil et par une simple majorité des autres, moins les parties à la dispute, aura l'effet d'une recommandation unanime par le conseil.

Dans aucun cas, si l'entente nécessaire ne peut être faite, les membres se réservent le droit de faire les démarches nécessaires pour maintenir le droit et la justice.

Les membres ayant recours à la guerre sans avoir égard à la constitution seront privés de toutes relations avec les autres membres.

Le conseil, dans tels cas, jugera qu'elle action militaire ou navale doit être prise par la ligue collectivement, pour la protection de l'accord et offriront des facilités aux membres qui coopéreront à cette entreprise.

Tous traités ou conventions internationales conclus après l'institution de la ligue, sera déposé au secrétariat et doit être publié par celui-ci.

L'assemblée doit de temps à autre conseiller la reconsidération par les membres de la ligue des traités qui sont devenus inapplicables ou sont devenus un danger pour la paix du monde.

Le pacte abroge toutes les obligations entre ses membres inconsistantes avec ses conditions, mais rien dans le pacte ne devra affecter la validité des engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage ou ententes régionales—par exemple la doctrine Monroe,—destinée à maintenir la paix.

LE RÉGIME MANDATIF.

La tutelle des nations qui ne sont pas encore capables de se maintenir par elles-mêmes sera confiée aux nations avancées les mieux qualifiées pour s'en occuper. Le pacte reconnaît trois différentes sortes de mandataires.

a) Les sociétés telles que celles qui appartiennent à l'empire Turc, qui peuvent être provisoirement reconnues comme indépendantes, sujettes à être avisées et assistées par un mandataire dans le choix duquel elles auront voix.

b) Les sociétés telles que celles de l'Afrique centrale, qui seront administrées par le mandataire, en vertu de conditions généralement approuvées par les membres de la ligue, où opportunités de commerce égales seront accordées à tous les membres, et où certains abus tels que la traite des esclaves, le commerce des armes et des liqueurs sera prohibé et où il sera défendu de construire des bases militaires et navales et d'introduire l'entraînement militaire obligatoire.

c) D'autres peuples tels que ceux de l'Afrique sud-ouest et les îles du sud de l'Océan Pacifique, mais administrés en vertu des lois du mandataire comme portions intégrales de son territoire.

Dans chaque cas, le mandataire devra faire un rapport annuel et son autorité ne lui sera donnée que pour une période définie.

CLAUSES GÉNÉRALES INTERNATIONALES OU CONVENTIONS INTERNATIONALES EXISTANTES OU À VENIR.

Les membres de la ligue s'efforcent en général, au moyen de l'organisation internationale établie par la convention du travail, d'obtenir et de faire prévaloir des conditions de travail justes pour les hommes, les femmes et les enfants, dans leur pays respectif et dans les autres pays, et essayer d'obtenir un juste traitement pour les indigènes des territoires sous leur contrôle. Ils confieront à la ligue la surveillance générale de l'exécution des engagements concernant la suppression du trafic et de l'exploitation des femmes et des enfants, et le contrôle du commerce des armes et des munitions, avec les pays dans lesquels ce contrôle est nécessaire. Ils vont établir des règlements pour la liberté des communications et des transports et en vue de faire prévaloir un traitement juste, en ce qui concerne le commerce de tous les membres de la ligue, et dresser des clauses spéciales pour faire face aux nécessités des régions dévastées pendant la guerre. Ils vont s'efforcer de prendre des mesures pour prévenir internationalement et contrôler les maladies. Des commissions et les bureaux internationaux déjà établis seront placés sous la direction de la ligue, de même que ceux qui seront établis à l'avenir.

AMENDEMENTS AU PACTE.

Les amendements au pacte de la ligue entreront en vigueur, lorsqu'ils seront ratifiés par le conseil et par une majorité de l'assemblée.

FRONTIÈRES DE L'ALLEMAGNE.

L'Allemagne cède à la France l'Alsace-Lorraine, 5,600 milles carrés, et à la Belgique, deux petits districts entre le Luxembourg et la Hollande ayant un total de 989 milles carrés. Elle cède également à la Pologne le bout sud-est de la Silésie, au delà et y compris Oppeln, la plus grande partie de Posen et de la Prusse occidentale, 27,686 milles carrés, la France orientale devenant iso-

[Suite à la page 2.]

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITÉ DE PAIX.

[Suite de la page 1.]

lée du corps principal par une partie de la Pologne. Elle perd sa souveraineté sur la partie extrême nord de la Prusse orientale, 40 milles carrés au nord de la Memel, et sur l'étendue internationalisée autour de Dantzig, 720 milles carrés, et le bassin de la Sarre, 738 milles carrés, entre la frontière ouest du palatinat, rhénan de la Bavière, et le coin sud-est du Luxembourg. La région de Dantzig comprend le Ventre, la Négal et la Vistule, constitué lui-même par l'addition d'un semblable V dans l'ouest, se trouve située Dantzig. Le tiers sud-est de la Prusse orientale et le territoire entre la Prusse orientale et la Vistule, au nord de la latitude 53, degrés 31 minutes, détermineront leur nationalité par plébiscite, dans un territoire de 5,785 milles carrés, de même qu'une partie du Scheswig, comprenant 2,787 milles carrés.

SECTION 3.

BELGIQUE.

L'Allemagne devra consentir à l'abrogation du traité de 1839 qui établit la Belgique comme Etat neutre et consentir d'avance à toute convention que les puissances alliées et associées pourront déterminer pour le remplacer. Elle devra reconnaître l'entière souveraineté de la Belgique sur le territoire contesté de Moresnet et sur partie du Moresnet prussien, et renoncer aussi, en faveur de la Belgique, à tous ses droits sur les cercles d'Eupen et Malmédy, dont les habitants auront le droit, dans les six mois, de protester contre ce changement de souveraineté, en tout ou en partie, la ligue des nations se réservant le droit de décider en dernier ressort. Une commission réglera les détails de la frontière, et divers règlements sont établis concernant le changement de nationalité.

LUXEMBOURG.

L'Allemagne renonce à ses divers traités et conventions avec le Grand-Duché de Luxembourg, reconnaît qu'il a cessé de faire partie du Zollverein allemand à partir du 1er janvier dernier, renonce à tous droits d'exploitation des chemins de fer, adhère à l'abrogation de sa neutralité et accepte d'avance toute entente internationale que concluront à ce sujet les puissances alliées et associées.

RIVE GAUCHE DU RHIN.

Tel que pourvu dans les clauses militaires, l'Allemagne ne maintiendra pas de fortifications ou de forces armées en deça de 50 kilomètres à l'est du Rhin, ne tiendra pas de manœuvres ni ne maintiendra de travaux pour faciliter la mobilisation. En cas de violation de ce qui précède, "elle sera considérée comme commettant un acte d'hostilité contre les puissances qui signent le présent traité avec l'intention de troubler la paix du monde".

En vertu du présent traité, l'Allemagne sera obligée de répondre à toute demande d'explications que le conseil de la ligue des nations jugera nécessaire de lui adresser.

ALSACE-LORRAINE.

En reconnaissance de l'obligation morale de réparer le tort causé par l'Allemagne, en 1871, à la France et à la population d'Alsace-Lorraine, les territoires cédés à l'Allemagne par le traité de Francfort sont rendus à la France avec leurs frontières comme avant 1871, à partir de la date de la signature de l'armistice, et exempts de toute dette publique.

La citoyenneté est réglée par des clauses détaillées, répartissant ceux qui reprendront immédiatement la nationalité française, ceux qui devront la demander, et ceux qui seront naturalisés après trois ans. La dernière catégorie comprend les résidents allemands en Alsace-Lorraine, lesquels sont distincts de ceux qui acquièrent la position d'Alsaciens-Lorrains telle que définie au traité.

Toute propriété publique et toute propriété privée des souverains allemands passent aux Français sans paiement ou crédit.

La France est substituée à l'Allemagne en ce qui concerne la propriété des chemins de fer et les droits sur les concessions de tramways.

Les ponts du Rhin passent à la France avec obligation de les entretenir.

Pendant cinq ans, les produits manufacturés d'Alsace-Lorraine seront admis en franchise en Allemagne, mais ne devront pas excéder en une même année la moyenne des trois années qui ont précédé la guerre.

Et les matières textiles peuvent être importées d'Allemagne en Alsace-Lorraine, et réexportées, en franchise. Les contrats pour l'énergie électrique produite sur la rive droite du Rhin devront être continués pendant dix ans.

Pendant sept ans, avec extension possible jusqu'à dix ans, les ports de Kehel et de Strasbourg seront administrés comme une seule unité par un administrateur français nommé à cet effet et surveillés par la Commission du Rhin central. Les droits de propriété seront sauvegardés dans les deux ports et l'égalité de traitement en ce qui regarde le trafic est assuré aux nationaux, vaisseaux et marchandises de tous les pays.

Les contrats entre Alsaciens-Lorrains et Allemands sont maintenus, sauf à la France, le droit d'annuler sur le principe de l'intérêt public.

Les jugements des cours valent en certaines catégories de causes, tandis que dans d'autres un exécutif judiciaire est d'abord requis. Les condamnations politiques durant la guerre sont nulles et l'obligation de rembourser les amendes de guerre y vaut comme dans les autres parties des territoires aliés.

Diverses clauses ajustent les termes généraux du traité aux conditions spéciales d'Alsace-Lorraine, certaines questions d'exécution étant laissées à des conventions qui seront conclues entre la France et l'Allemagne.

LA SARRE.

Pour compenser la destruction des mines de charbon du nord de la France et comme paiement en à-compte des réparations, l'Allemagne cède à la France l'entière propriété des mines de charbon du bassin de la Sarre avec leurs auxiliaires, accessoires et facilités. Leur valeur sera estimée par la commission de réparation et créditée en déduction de cet à-compte. Les droits français seront dirigés par la loi allemande en force le jour de l'armistice sauf pour la législation de la guerre, la France remplaçant les propriétaires que l'Allemagne s'engage à indemniser.

La France continuera à fournir la proportion actuelle de charbon pour les besoins du lieu et contribuera en juste proportion aux taxes du district.

Le bassin s'étend de la frontière de la Lorraine telle qu'annexée à la France, au nord jusqu'à St-Wendel, comprenant à l'ouest la vallée de la Sarre, jusqu'à Saar-Holzbach, et à l'est, la ville Hamburg.

Afin d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la liberté entière d'exploiter les mines, le territoire sera gouverné par une commission nommée par la ligue des nations et composée de cinq membres, un Français, un habitant natif de la Saar et trois commissaires représentant trois autres nations que la France et l'Allemagne. La ligue nommera un membre de la commission comme président pour agir comme membre exécutif de la commission.

La commission aura tous les pouvoirs de gouvernement appartenant anciennement à l'empire allemand, la Prusse et la Bavière, administrera les chemins de fer et autres utilités publiques et aura plein pouvoir d'interpréter les clauses du traité.

Les cours locaux continueront à siéger mais sujettes à la commission. La législation allemande actuelle restera la base de la loi, mais la commission peut faire des modifications après avoir consulté une assemblée représentative locale qu'elle formera. Elle aura le droit de taxer mais pour les besoins du lieu seulement.

Les nouvelles taxes devront être approuvées par cette assemblée. Sur la législation du travail elle considérera les désirs des organisations industrielles tel que rédigé par la ligue.

L'ouvrier français, ou autre, pourra être libre d'appartenir aux unions françaises. Tous les droits acquis pour les pensions et les assurances sociales seront maintenus par l'Allemagne et la Commission de la Sarre.

Il n'y aura aucun service militaire mais seulement une gendarmerie locale pour protéger le bon ordre.

Le peuple gardera ses assemblées locales, la liberté de religion, d'instruction et de langue, mais ne votera que pour les assemblées locales.

Ils garderont leur nationalité actuelle, sauf pour les cas où les individus feraient eux-même le changement. Ceux qui désireront partir en auront toute la facilité et leur propriété sera respectée.

Le territoire fera partie du système français des douanes, avec aucune taxe d'exportation sur le charbon ou les produits métallurgiques allant en Allemagne, non plus que sur les produits allemands qui entrent dans le bassin, et pendant cinq ans il n'y aura aucun droit d'importation sur les produits du bassin entrant en Allemagne ou sur les produits allemands importés dans le bassin pour utilité locale.

La monnaie française pourra circuler sans restriction.

Après quinze ans, un plébiscite sera passé par les communes pour montrer les désirs de la population de continuer le régime actuel, sous l'autorité de la ligue des nations d'une union à la France ou d'une union avec l'Allemagne. Le droit de vote appartiendra à tout habitant âgé de plus de 20 ans qui résidait dans le bassin lors de la signature du traité. Considérant les opinions ainsi exprimées la ligue décidera de la souveraineté permanente.

Dans toute partie remise à l'Allemagne, le gouvernement allemand devra acheter les mines françaises suivant leur valeur. Si le prix n'est pas payé avant six mois, cette partie passera finalement à la France. Si l'Allemagne rachète les mines la ligue déterminera combien de charbon devra être vendu annuellement à la France.

SECTION 4.

L'AUTRICHE ALLEMANDE.

L'Allemagne reconnaît l'indépendance totale de l'Autriche allemande dans les frontières établies.

TCHÉCO-SLOVAQUIE.

L'Allemagne reconnaît l'indépendance complète de l'Etat tchéco-slovaque, y compris le territoire autonome des Ruthènes au sud des Carpathes et elle accepte les frontières qui seront déterminées à cet Etat, lesquelles, dans le cas des frontières allemandes, fera suite à la frontière de la Bohême de 1914.

Suit la stipulation habituelle relativement à l'acquisition et au changement de nationalité.

POLOGNE.

L'Allemagne cède à la Pologne la plus grande partie de la Haute Silésie, Posen et la province de la Prusse occidentale sur la rive gauche de la Vistule. Une commission de sept, dont cinq représentant les puissances alliées et associées et deux représentant chacun la Pologne et l'Allemagne, laquelle commission sera chargée d'établir les frontières, sera établie quinze jours après la signature de la paix pour fixer cette frontière et des clauses spéciales nécessaires à la protection des minorités de race, de langue ou de religion, ainsi qu'à la protection de la liberté de voyager et des clauses pour un juste traitement commercial des autres petites nations seront incluses dans un autre traité entre les cinq puissances alliées et associées et la Pologne.

PRUSSE ORIENTALE.

La frontière sud et est de la Prusse Orientale contiguë à la Pologne sera fixée par des plébiscites, le premier dans la région d'Allenstein, entre la frontière sud de la Prusse orientale et la frontière nord de Regierungsbesirk-Allenstein, d'où elle rencontre la frontière entre la Prusse orientale et occidentale à sa jonction avec la frontière entre les centres d'Oletsko et Augersburg, de là à la frontière nord d'Oletsko à sa jonction avec la présente frontière; et le second plébiscite dans la région comprenant les centres de Stuhn et Rosenberg et les parties de Mariebourg et de Karienwörder, à l'est de la Vistule. Dans chaque cas les troupes et les autorités allemandes se retireront dans une période de quinze jours à partir de la signature de la paix et ces territoires seront placés sous le contrôle d'une commission internationale de cinq membres nommés par les puissances alliées et

associées et cette commission aura le devoir de conclure les arrangements pour un vote libre, considérable et secret. La commission fera rapport du plébiscite aux cinq grandes puissances avec une recommandation pour la frontière et elle terminera son travail aussitôt que les frontières auront été établies et que de nouvelles autorités auront été choisies.

Les cinq puissances alliées et associées rédigeront des règlements garantissant à la Prusse orientale l'accès complet et juste à la Vistule et l'usage de cette rivière. Une convention subséquente, dont les termes seront fixés par les cinq puissances alliées et associées, aura lieu entre la Pologne, l'Allemagne et Dantzig, pour la garantie des communications faciles de chemins de fer sur le territoire allemand sur la rive droite de la Vistule entre la Pologne et Dantzig, tandis que la Pologne obtiendra libre passage de la Prusse orientale vers Memel doit être cédée par l'Allemagne aux puissances alliées et associées, l'Allemagne acceptant tout ce qui sera fait surtout pour ce qui concerne la nationalité des habitants.

DANTZIG.

Dantzig et le district immédiatement environnant seront constitués et reconnus comme "la ville libre de Dantzig", sous la garantie de la ligue des nations. Un haut commissaire nommé par la ligue et demeurant à Dantzig préparera une constitution, d'accord avec les représentants dûment nommés par la ville, et s'occupera, en première instance, de tous les différends qui pourront survenir entre la cité et la Pologne. Les bornes actuelles de la ville seront délimitées par une commission nommée dans les six mois qui suivront la signature de la paix, et qui se composera de trois représentants choisis par les alliés, un par l'Allemagne et un autre par la Pologne.

Une convention dont les termes seront fixés par les cinq grandes puissances, sera conclue entre la Pologne et Dantzig, et par laquelle Dantzig sera comprise, pour le régime douanier, dans les frontières de la Pologne, quoiqu'une partie libre du port assure à la Pologne l'usage libre des eaux navigables de cette ville, des docks, et des autres avantages du port.

Le contrôle et l'administration de la Vistule et l'usage de tout le réseau de chemin de fer qui sillonne la ville, des lignes télégraphiques entre la Pologne et Dantzig, etc. Les relations étrangères et la protection diplomatique des citoyens de Dantzig à l'étranger seront aux mains de la Pologne.

DANEMARK.

La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera délimitée par un plébiscite, dans les dix jours qui suivront la conclusion de la paix. Les troupes allemandes et les autorités allemandes évacueront la région au nord d'une ligne allant de l'embouchure de la Schlei, au sud de Kappal, (Slos.g.) Friedrichstaft, le long de l'Eider, jusqu'à la mer du Nord, au sud de Tønning. Le conseil des ouvriers et des soldats sera dissous, et ce territoire administré par une Commission internationale de cinq membres. La Suède et la Norvège seront invitées à nommer deux de ces cinq membres.

La Commission garantira la liberté et le secret du vote dans trois zones qui détermineront par elles-mêmes à quel pays elles devront appartenir. Lorsque les trois plébiscites auront lieu, la Commission internationale déterminera alors une nouvelle frontière basée sur ces plébiscites et sur les conditions économiques et géographiques. Tout le territoire de ces trois zones, qui est assez étendu, sera probablement remis au Danemark, et l'Allemagne sera appelée à y renoncer.

Les fortifications, établissements militaires et les ports des îles d'Hélgoland et des Dunes seront détruits sous la surveillance des alliés par les Allemands et aux frais et dépens de l'Allemagne. Ces fortifications, ni de semblables ne seront reconstruites à l'avenir.

LA RUSSIE.

L'Allemagne accepte de respecter comme permanente et inaliénable l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien empire russe, s'engage à abroger le traité de Brest-Litovsk et les autres traités qu'elle a conclus avec le gouvernement maximaliste de Russie, à reconnaître le plein pouvoir

[Suite à la page 3.]

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITE DE PAIX.

(Suite de la page 2.)

de tous les traités conclus par les puissances alliées avec les Etats qui sont une partie de l'ancien empire russe, et à reconnaître les frontières déterminées dans ces traités.

Les puissances alliées et associées réservent formellement à la Russie le droit d'obtenir restitution et réparation en vertu des principes du traité actuel.

SECTION 5.

DROITS DE L'ALLEMAGNE HORS L'EUROPE.

En dehors de l'Europe, l'Allemagne renonce à tous ses droits, à tous ses titres et à tous ses privilèges aussi bien qu'à ses propres territoires et à ceux de ses alliés, à toutes les puissances alliées et associées, et l'Allemagne s'engage aussi à accepter toutes mesures prises par les cinq puissances alliées à ce sujet.

POSSESSIONS ET COLONIES.

L'Allemagne renonce en faveur des puissances alliées et associées à ses possessions d'outre-mer ainsi qu'à tous les droits et titres s'y rattachant. Toute propriété meuble et immeuble appartenant à l'empire allemand ou à tout Etat allemand passera au gouvernement qui y exercera l'autorité ci-après. Ces gouvernements peuvent faire toutes prévisions nécessaires au rapatriement des nationaux allemands, et aux conditions d'après lesquelles les sujets allemands d'origine européenne devront résider, posséder ou commercer.

L'Allemagne s'engage à payer une réparation pour les dommages endurés par les nationaux français dans le Cameroun (ou sur la zone de la frontière) et causés par les actes des autorités civiles et militaires allemandes et des allemands en particulier du 1er janvier 1900 au 1er août 1914. L'Allemagne renonce à tous ses droits acquis d'après la convention du 4 novembre 1911 et du 29 septembre 1912, et s'engage à payer à la France, d'après un estimé présenté et approuvé par la Commission de réparation, tous les dépôts, crédits, avances, etc., fournis par eux. L'Allemagne s'engage d'accepter et d'observer toutes prévisions des puissances alliées et associées sur le commerce des armes et des spiritueux en Afrique, aussi que l'acte général de Bruxelles de 1890.

Les gouvernements qui exerceront l'autorité, assureront une protection diplomatique aux habitants des anciennes colonies allemandes.

CHINE:

L'Allemagne renonce en faveur de la Chine à tous les privilèges et indemnités résultant du protocole des Boxers de 1901 et aux édifices, hangars, baraques, munitions de guerre, navires, appareils de télégraphie et autre propriété publique, sauf les établissements diplomatiques et consulaires dans les concessions allemandes de Tien-Tsin et d'Hankow et dans tout autre territoire chinois, sauf dans Kiau-Chow, et s'engage à remettre à la Chine à ses propres frais, tous les instruments astronomiques saisis en 1900 et 1901. La Chine ne prendra, d'ailleurs, aucune mesure pour disposer de la propriété allemande dans le quartier de la légation à Pékin, sans le consentement de la puissance signataire du protocole des Boxers.

L'Allemagne accepte l'abrogation des concessions d'Hankow et de Tien-Tsin, la Chine s'engageant à les internationaliser.

L'Allemagne renonce à toutes ses réclamations contre la Chine ou tout autre gouvernement allié ou associé pour l'internement ou le rapatriement de ses citoyens en Chine et pour la saisie ou la liquidation des intérêts allemands depuis le 14 août 1917.

Elle renoncera en faveur de la Grande-Bretagne à sa propriété dans la concession anglaise de Canton et à la France et à la Chine réunies, la propriété de l'école allemande de la concession française de Shanghai.

TRAITÉS SIAMOIS.

L'Allemagne reconnaît que toutes les ententes entre elle et le Siam, comprenant le droit de territorialité, cessent à partir du 22 juillet 1917.

Toute la propriété allemande, sauf les habitations consulaires et diplomatiques,

passé, sans indemnité, au Siam. La propriété privée allemande sera utilisée suivant les clauses économiques.

L'Allemagne abandonne toutes les réclamations contre le Siam pour la saisie et l'aliénation de ses navires, liquidation de sa propriété ou internement de ses nationaux.

L'ÉTAT DE LIBÉRIA.

L'Allemagne renonce à tous ses droits acquis par les arrangements internationaux de 1911 et 1912 relativement à Libéria et plus particulièrement au droit de nommer un récepteur des douanes, et se désintéresse de toute autre négociation pour le rétablissement de Libéria. Elle regarde comme abrogés, tous les traités de commerce et les ententes entre elle et Libéria, et reconnaît à la Libéria le droit de déterminer l'état et la condition du rétablissement des allemands en Sibéria.

LE MAROC.

L'Allemagne renonce à tous ses droits, titres et privilèges acquis suivant l'acte d'Algeiras et les ententes franco-allemandes de 1909 et 1911 et suivant tous les traités et arrangements avec l'empire sherifien. Elle s'engage de ne pas intervenir dans aucune négociation sur le Maroc, entre la France et les autres puissances; accepte toutes les conséquences du protectorat français et renonce aux capitalisations; le gouvernement sherifien devra avoir une liberté complète d'action sur les nationaux allemands et tous les sujets allemands protégés seront sujets à la loi de tous.

Toute propriété, meuble et immeuble de l'Allemagne, comprenant les droits miniers peut être vendu à l'encan public, le montant perçu devant être remis au gouvernement sherifien et déduit de l'a-compte des réparations.

L'Allemagne devra aussi abandonner ses intérêts de la banque d'Etat du Maroc. Toutes les marchandises marocaines entrant en Allemagne devront avoir les mêmes privilèges que les marchandises françaises.

ÉGYPTÉ.

L'Allemagne reconnaît le protectorat anglais sur l'Égypte, déclaré le 18 décembre 1914, et renonce depuis le 4 août 1914 à tous les traités, ententes, etc., conclus par elle avec l'Égypte. Elle s'engage à ne pas intervenir dans aucune négociation au sujet de l'Égypte entre la Grande-Bretagne et les autres puissances. Des dépressions existent pour la juridiction des nationaux allemands et de leur propriété, et pour que l'Allemagne consente à tout changement qui pourra être fait au sujet de la dette publique. L'Allemagne consent à transférer à la Grande-Bretagne les pouvoirs donnés à l'ancien sultan de Turquie pour obtenir la navigation libre du canal de Suez.

Des arrangements pour la propriété appartenant aux nationaux allemands en Égypte ont été faits comme dans le cas du Maroc et des autres pays. Les marchandises anglo-égyptiennes entrant en Allemagne devront jouir du même traitement que les marchandises anglaises.

TURQUIE ET BULGARIE.

L'Allemagne accepte tous les arrangements que les alliés et les puissances associées font avec la Turquie et la Bulgarie au sujet des droits, privilèges ou intérêts revendiqués dans ces pays par l'Allemagne ou ses nationaux et non mentionnés autrement dans le traité.

SHANTUNG.

L'Allemagne cède au Japon tous les droits, titres et privilèges, en particulier ceux qui concernent Kiau-Tchéou, ainsi que les chemins de fer, les mines et les câbles acquis par son traité avec la Chine, le 6 mars 1897, et en vertu des autres conventions concernant Shantung. Elle cède également au Japon tous les droits de l'Allemagne aux voies ferrées de Tsing-Tau à Tsinaufu, y compris tous les moyens de transport, les droits sur les mines et les droits d'exploitation. Elle lui cède aussi les câbles de Tsing-Tau à Sanghaï Chefoo, les câbles exempts de tout impôt. Toute propriété de l'Etat allemand, meuble ou immeuble, à Kiau-Tchéou, est acquise au Japon sans aucune compensation.

SECTION 6.

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES.

En vue de rendre possible l'initiation de la limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne entreprend directement d'observer les clauses militaires, navales et aériennes qui suivent:

Troupes permises.—La démobilisation de l'armée allemande devra se faire avant les deux mois qui suivront la paix. Elle ne devra pas excéder 100,000 hommes; comprenant 4,000 officiers, n'ayant pas plus que sept divisions d'infanterie et trois de cavalerie et qui ne sera exclusivement employée qu'au maintien de l'ordre interne et de la protection des frontières.

Les divisions ne devront pas être groupées sous plus de deux quartiers généraux de corps d'armée.

Etats-moyens.—Le grand état-major général allemand est aboli.

Le service d'administration de l'armée composé d'un personnel civil non compris dans le nombre des effectifs, est réduit au dixième du total accordé dans le budget de 1913. Les employés des Etats allemands, tels que les officiers de douane, premiers gardes, et gardes-côtes ne devront pas surpasser le nombre de ceux de 1913. Les gendarmes et la police locale ne peuvent être augmentés qu'en accord avec l'augmentation de la population. Aucun de ceux-ci ne pourront être réunis pour subir un entraînement militaire.

QUESTION DES ARMEMENTS.

Tous les établissements pour la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'exposition des armes et des munitions de guerre, sauf ceux spécifiquement exceptés, devront être fermés avant les trois mois qui suivront la paix et leur personnel renvoyé. Le montant exact d'armement et de munitions permis à l'Allemagne est exposé sur des tables détaillées, tout le surplus devant être saisi ou détruit. La fabrication ou l'importation des gaz asphyxiants, empoisonnés ou d'autres gaz et liquides analogues est prohibée, aussi bien que l'importation des armes, munitions et matériels de guerre. L'Allemagne ne peut pas fabriquer non plus de tels matériels pour les nations étrangères.

La conscription est abolie en Allemagne. Le personnel enrôlé doit être maintenu par des enrôlements volontaires pour les termes de douze années consécutives le nombre de renvoi avant l'expiration de ces termes dans aucune année ne devant excéder cinq pour cent des effectifs complets. Les officiers restant dans le service doivent consentir à servir jusqu'à l'âge de 45 ans et les officiers récemment nommés doivent consentir à servir activement durant 25 ans.

Aucunes écoles militaires, sauf celles absolument indispensables aux soldats tolérés, ne devront exister en Allemagne deux mois après la signature de la paix.

Aucunes associations comme les sociétés d'anciens soldats, clubs de tir ou de voyage, établissements éducationnels ou universités ne pourront s'occuper d'affaires militaires. Toutes les mesures de mobilisation sont défendues.

LES FORTERESSES.

Toutes les fortifications, forteresses et travaux de campagne situés sur le territoire allemand dans une zone de 50 kilomètres à l'est du Rhin seront détruits dans les trois mois. De nouvelles constructions sont défendues. Les ouvrages fortifiés sur les frontières du sud et de l'est, cependant, peuvent rester.

CONTRÔLE.

Des Commissions de contrôle inter-alliées verront à l'exécution des clauses dans lesquelles une limite de temps est fixée, cette limite de temps dans aucun cas ne dépassant trois mois. Elles peuvent établir des quartiers généraux au siège du gouvernement allemand, et aller dans n'importe quelle partie de l'Allemagne qu'elles désireront. L'Allemagne devra leur donner toutes les facilités requises, payer leurs dépenses et aussi les dépenses de l'exécution du traité, y compris le travail et les matériaux nécessaires à la démobilisation, à la destruction ou la reddition des équipements de guerre.

LES TERMES NAVALES.

La marine allemande devra être démobilisée deux mois après la signature du traité de paix. On lui laissera six

petits navires de guerre, six croiseurs, douze destroyers, douze torpilleurs, et aucun sous-marin, pour fins militaires ou commerciales, ne lui sera concédé.

L'armée de marine sera composée de 15,000 y compris les officiers et aucun corps de réserve.

La conscription sera abolie; le service volontaire seul sera autorisé avec un minimum de service de 25 ans pour les officiers et de douze pour les soldats.

Les membres de la marine marchande allemande ne devront suivre aucun entraînement militaire.

Tous les navires de guerre allemands, retenus dans les ports étrangers et les vaisseaux de haute mer internés à Scapa Flow seront livrés, leur usage devant être déterminé par les alliés et les puissances associées.

L'Allemagne doit rendre 42 destroyers modernes, 50 torpilleurs modernes et tous les sous-marins avec leurs embarcations de sauvetage; tous les navires de guerre en construction, y compris les sous-marins devront être détruits. Les navires de guerre dont l'usage n'a pas été assigné, doivent servir aux fins de commerce. Le remplacement des vaisseaux, à l'exception de ceux coulés, ne pourra être effectué que dans vingt ans pour les navires de combat et dans quinze ans pour les destroyers.

Les plus grands navires armés qu'il sera permis à l'Allemagne de construire ne devront pas excéder dix mille tonnes.

L'Allemagne sera tenue de relever les mines dans la mer du Nord et dans la Baltique, tel que décidé déjà par les alliés.

Toutes les fortifications allemandes sur la Baltique, défendant les passages à travers des Belts, devront être démolies. Les autres forteresses littorales sont permises, mais le nombre et le calibre des canons ne devront pas être accrus.

Durant une période de trois mois après la paix, les postes de télégraphie sans fil situés à Nauen, Hanovre et Berlin ne pourront émettre aucun message sinon pour fins commerciales et sous le contrôle des gouvernements alliés et associés. Il est défendu d'en établir de nouveaux. On permettra à l'Allemagne de réparer ses câbles sous-marins qui ont été coupés, s'ils ne sont pas utilisés par les puissances alliées; et aussi les tronçons de câble, qui après avoir été coupés ont été déplacés ou qui sont plus ou moins utilisés par un des pays alliés.

Dans ces conditions, les câbles ou tronçons de câbles déplacés ou utilisés par un des pays alliés ou puissances associées, dans ces cas, les câbles ou tronçons de câbles déplacés ou utilisés restent la propriété des puissances alliées et associées et en conséquence 14 câbles et tronçons de câbles sont mentionnés qui ne seront pas remis à l'Allemagne.

NAVIGATION AÉRIENNE.

Les forces allemandes ne comprendront pas de force militaire ou navale aérienne. On permet cependant à l'Allemagne de garder pas plus de cent hydro-avions, non armés, et qui devront disparaître au mois d'octobre, après la pêche aux mines sous-marines. L'Allemagne ne retiendra aucun de ses dirigeables. Tout le personnel aérien doit être démobilisé, sauf 1,000 officiers aviateurs qui resteront en service jusqu'au mois d'octobre, pour piloter les hydroplanes qui ramasseront les mines. On ne permet aucun terrain d'aviation ou de hangars à dirigeables dans une bande de 150 kilomètres du Rhin ou des frontières de l'est et du sud. Les stations aériennes qui existent dans ce rayon doivent être détruites. La fabrication d'appareils aériens est prohibée d'ici six mois. Tout le matériel aéronautique militaire ou naval doit être rendu d'ici trois mois, sauf pour ce qui en est des cent aéroplanes déjà spécifiés.

PRISONNIERS DE GUERRE.

Le rapatriement des prisonniers de guerre allemands et des civils allemands internés sera fait sans délai et aux frais de l'Allemagne par une Commission composée de représentants alliés et allemands. Ceux qui purgent des sentences pour offenses contre la discipline seront rapatriés, même s'il n'ont pas complété leur temps, lorsque l'Allemagne aura remis aux alliés les personnes coupables d'offenses contre les lois et coutumes de guerre. Les alliés se réservent le droit de retenir certains officiers supérieurs allemands qui ne désirent pas être rapa-

[Suite à la page 4.]

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITÉ DE PAIX.

[Suite de la page 3.]

triés, tout rapatriement étant fait à condition de la libération immédiate de tout sujet allié encore en Allemagne. L'Allemagne devra aider les Commissions d'enquête en donnant des informations au sujet des prisonniers de guerre disparus et en imposant des peines sévères sur les fonctionnaires allemands qui ont caché certains nationaux alliés.

L'Allemagne doit restaurer tous les biens appartenant aux prisonniers alliés. Il y aura échange réciproque d'informations concernant les prisonniers décédés et leurs tombes.

TOMBES.

Les deux parties respecteront et entretiendront les tombes des soldats et des marins inhumés sur leurs territoires, elles conviennent de reconnaître et d'aider toute commission chargée par tout gouvernement allié ou associé, à identifier, à enregistrer, à maintenir ou à ériger des monuments convenables sur les tombes et de faciliter l'une ou l'autre le rapatriement des restes de leurs soldats.

SECTION 7.

RESPONSABILITÉS.

Les puissances alliées et associées accusent publiquement Guillaume II, d'Hohenzollern, ex-empereur allemand, non pas d'une offense contre la loi criminelle, mais d'une offense suprême contre la moralité internationale et contre la sainteté des traités.

La Hollande sera requise de livrer l'ex-empereur et un tribunal spécial sera créé et composé d'un juge de chacune des cinq grandes puissances avec toutes les garanties du droit de défense. Ce tribunal sera guidé "par les plus grands motifs des entreprises internationales et par la validité de la morale internationale" et il déterminera la peine qu'il jugera bon d'imposer.

Les personnes accusées d'avoir violé les lois et coutumes de guerre seront jugées et punies par des tribunaux militaires en vertu de la loi martiale. Si les accusations n'affectent que des nationaux d'un seul Etat, ils seront jugés devant un tribunal de cet Etat, si elles affectent des nationaux de plusieurs Etats, ils seront jugés devant des tribunaux conjoints des Etats concernés.

L'Allemagne devra livrer aux gouvernements associés en groupes ou séparément toutes les personnes accusées et tous documents et informations nécessaires pour assurer la connaissance complète des actions dont elles sont accusées, la découverte des coupables et l'appréciation exacte de la responsabilité. L'accusé pourra choisir son propre avocat.

RÉPARATION ET RESTITUTION

Les gouvernements alliés et associés affirment et l'Allemagne reconnaît en son nom et au nom de ses alliés, la responsabilité de toutes les pertes et tous les dommages auxquels les gouvernements alliés et associés ont été sujets ainsi que leurs nationaux, comme conséquence de la guerre imposée sur eux par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Les gouvernements alliés et associés tout en reconnaissant que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes, et que ces ressources diminueront encore par suite d'autres réclamations, pour réparer complètement les pertes et dommages, demandent à l'Allemagne de compenser pour tous les dommages causés aux civils, dommages divisés en sept catégories:

a) Dommages par attaques personnelles aux civils causés par des actes de guerre directement ou indirectement, y compris les bombardements aériens.

b) Dommages causés aux civils, y compris l'abandon au froid en pleine mer, résultat des actes de cruauté ordonnés par l'ennemi et aux civils dans les territoires occupés.

c) Dommages causés par le mauvais traitement des prisonniers.

d) Dommages aux peuples alliés représentés par les pensions et allocations de séparation capitalisés à la signature du traité.

e) Dommages à la propriété autre que le matériel naval ou militaire.

f) Dommages aux civils par suite des travaux forcés qui leur étaient infligés.

g) Dommages sous formes d'impôts ou d'amendes imposés par l'ennemi.

L'Allemagne s'engage à rendre toutes les sommes empruntées par la Belgique à ses alliés, par suite de la violation par l'Allemagne du traité de 1839 jusqu'au 11 novembre 1918, et pour cette fin, l'Allemagne émettra immédiatement et remettra à la Commission de réparation 5 pour 100 des valeurs en or échéant en 1926. Les obligations totales que l'Allemagne devra payer tel que défini dans la catégorie des dommages seront fixées et mentionnées à l'Allemagne après une enquête et pas plus tard que le 1er mai 1921, par une Commission de réparation interalliée.

MODES DE PAIEMENT.

En même temps, une méthode de paiement pour faire disparaître cette obligation dans trente ans sera présentée. Ces paiements sont sujets à être retardés dans certains cas imprévus. L'Allemagne reconnaît irrévocablement toute l'autorité de cette commission, convient de lui donner toutes les informations nécessaires et d'adopter une loi à l'effet d'effectuer ses recherches. Elle accepte en plus de restaurer aux alliés en argent et au moyen de certaines valeurs toutes les propriétés et autres biens qui peuvent être déterminés. Comme initiation immédiate vers la restauration, l'Allemagne paiera dans une période de deux ans mille millions de livres sterling soit en or, soit en marchandises, soit encore sous d'autres formes de paiement. Cette somme comprise dans la dette de l'Allemagne peut être diminuée à la discrétion des alliés.

En évaluant périodiquement la capacité de payer de l'Allemagne, le comité de rapatriement examinera le système de taxe allemand afin que les sommes que l'Allemagne devra payer pour réparer puissent être débitées au compte de tous ses revenus, d'abord pour le paiement de tout emprunt domestique et secondement pour voir si la méthode allemande de taxe est aussi proportionnée que celle des puissances représentées à la commission.

Les mesures que les puissances alliées et associées auront droit de prendre, au cas où l'Allemagne ferait défaut volontairement, et que l'Allemagne convient de ne pas regarder comme actes de guerre, peuvent comprendre des prohibitions financières et économiques et des représailles et en général telles autres mesures que les gouvernements respectifs peuvent déterminer comme étant nécessaires dans les circonstances.

La commission comprendra un représentant pour chacun des pays suivants: les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Belgique, un représentant de la Serbie ou du Japon prenant la place du représentant belge quand les intérêts d'un ou de l'autre de ces deux pays seront particulièrement affectés, avec le droit pour les autres puissances alliées, lorsque leurs réclamations seront à l'étude, d'avoir des représentants qui n'auront pas droit de voter. Elle permettra à l'Allemagne de prouver sa capacité de payer et lui donnera toute chance d'être entendue.

Cette commission aura ses quartiers généraux à Paris; elle établira sa propre procédure et son propre personnel; elle aura le contrôle général de tout le problème de réparation et deviendra l'agence exclusive des alliés pour recevoir garder, vendre ou distribuer les paiements de réparation. Un vote de la majorité peut compter, sauf s'il faut l'unanimité sur des questions concernant la souveraineté d'un des alliés, l'annulation de toutes les obligations de l'Allemagne ou de seulement une partie, le temps ou la manière de vente, de distribution ou de négociation des bons émis par l'Allemagne, tout ajournement entre 1921 et 1926 des paiements annuels après 1930 et tout ajournement après 1926 pour une période de plus de trois ans de l'application des méthodes d'évaluer les dommages différentes de celles des cas ou causes semblables, et l'interprétation à donner aux provisions du traité.

On peut cesser d'être représenté sur la Commission en donnant un avis de trois mois.

La Commission peut demander à l'Allemagne de donner de temps en temps,

comme moyen de garanties, des émissions de bons ou d'autres obligations pour couvrir telles réclamations qui ne peuvent être satisfaites autrement.

A ce sujet, et vu le montant total des réclamations, les émissions d'obligations qui suivent sont immédiatement requises de l'Allemagne comme reconnaissance de ses dettes:

Mille millions de livres sterling payables pas plus tard que le 1er mai 1921, sans intérêts; deux mille millions de livres sterling portant intérêt à 2½ pour 100 de 1921 à 1926, et 5 pour 100 dans la suite avec fonds d'amortissement de 1 pour 100, les paiements devant commencer en 1926, ainsi qu'un engagement de livres de bons pour un montant additionnel de deux mille millions de livres sterling, portant intérêt à 5 pour 100.

D'après des conditions à établir par la Commission, l'intérêt sur la dette de l'Allemagne sera 5 pour 100, à moins que la Commission n'en décide autrement dans l'avenir, et les paiements qui ne seront pas faits en or seront acceptés par la Commission sous la forme de propriétés, commodités, affaires, droits, commissions, et caetera.

Les certificats d'intérêt bénéficiaires représentant soit des obligations, soit des bons ou des marchandises livrées par l'Allemagne peuvent être remis par la Commission au nom des puissances intéressées.

A mesure que les obligations sont distribuées et en dehors du contrôle de la Commission, un montant équivalent à leur valeur sera considéré comme liquidé sur la dette de l'Allemagne.

TRANSPORT MARITIME.

Le gouvernement allemand reconnaît aux alliés le droit de se faire remettre, tonne pour tonne, et classe pour classe, tous les navires de la marine marchande ou de pêche perdus ou endommagés par suite de la guerre et consent à céder aux alliés ses navires marchands de 1,600 tonnes et plus, la moitié de ses bateaux qui ont de 1,000 et 1,600 tonnes, et un quart de ses chalutiers à vapeur et autres bateaux de pêche. Ces navires devront être livrés d'ici deux mois au comité de rapatriement, en même temps que les titres documentaires démontrant le transfert de ces navires, de toute attache.

Comme réparation additionnelle, le gouvernement allemand accepte de plus de construire des navires marchands, pour le compte des alliés, le tonnage total de ces navires ne devant pas excéder 200,000 tonnes annuellement d'ici les cinq prochaines années.

Tous les navires utilisés pour la navigation internationale, enlevés aux alliés par l'Allemagne, devront être remis d'ici deux mois. Le montant des pertes qui ne sera pas remboursé par cette restitution devra être remis aux alliés à même la flotte fluviale de l'Allemagne, cette reddition de la flotte fluviale ne devant toutefois pas comprendre plus de 20 pour 100 de celle-ci.

LES RÉGIONS DÉVASTÉES.

L'Allemagne entreprend de consacrer ses ressources économiques directement à la restauration physique des territoires qui ont été envahis. La Commission de réparation est autorisée à exiger que l'Allemagne remplace les objets ou articles détruits par la livraison d'animaux, de machines, etc., qui se trouvent actuellement en Allemagne, et fabrique les matériaux requis pour fins de reconstruction; le tout sujet à la considération des exigences domestiques essentielles de l'Allemagne.

CHARBON, ETC.

L'Allemagne devra fournir annuellement à la France, pendant dix ans, du charbon en quantité équivalente à la différence qui existe dans la production actuelle, dans le nord et le Pas-de-Calais.

De plus, l'Allemagne donne des options, par lesquelles elle s'engage à fournir annuellement à la France, pendant dix ans, sept millions de tonnes de charbon, en plus de l'engagement qui précède; elle s'engage d'en fournir huit millions de tonnes annuellement à la Belgique, pendant la même période de temps. Elle s'engage à fournir à l'Italie une quantité de charbon s'élevant de 4 millions et demi de tonnes de 1919 à 1920 à huit millions et demi de tonnes de 1923 à 1924 aux prix fixés et ordonnés par le traité.

Le coke pourra remplacer le charbon dans la proportion de trois à quatre.

Certaines clauses pourvoient également à la livraison à la France pendant trois ans, de benzol, de goudron et d'ammoniaque. La Commission a le pouvoir de remettre à plus tard ou d'annuler ces livraisons si elles nuisaient injustement aux exigences industrielles légitimes de l'Allemagne.

TEINTURES ET DROGUES CHIMIQUES.

L'Allemagne accorde, à la Commission, le choix sur les teintures et les drogues chimiques y compris la quinine jusqu'à cinquante pour cent de la quantité totale en Allemagne, quand le traité entrera en force et elle lui accordera aussi une option similaire à tous les six mois jusqu'à la fin de l'année 1924 jusqu'à 25 pour 100 du rendement des six mois précédents.

CLAUSES SPÉCIALES.

Comme réparation, en rapport avec la destruction de la bibliothèque de Louvain, l'Allemagne devra remettre des manuscrits, des incunables, des impressions rares, etc., d'une valeur équivalente à ceux qui ont été détruits.

De plus, l'Allemagne devra remettre à la Belgique, les ailes—actuellement à Berlin—appartenant à l'Adoration de l'Agneau, le célèbre tableau de Hubert et Jan Van Eyck, dont le centre est actuellement dans l'église de Gand et les ailes à Berlin et à Munich; la Dernière Cène, de Dirk Routs, dont le centre appartient à St-Pierre de Louvain.

L'Allemagne devra d'ici six mois restituer le koran du calife Othman, autrefois à Médine, au roi du Hedjaz, et le crâne du sultan Okwawaw, autrefois dans l'Afrique orientale allemande, au gouvernement de Sa Majesté britannique.

Le gouvernement allemand devra aussi restituer à la France certains papiers enlevés par les autorités allemandes en 1870 et appartenant à M. M. Reuher, ainsi que les drapeaux français pris durant la guerre de 1870-71.

SECTION 8.

DOUANES.

Les gouvernements alliés et associés affirment, et l'Allemagne accepte, pour elle-même et ses alliés, la responsabilité de toutes les pertes et de tous les dommages que les gouvernements alliés et leurs nationaux ont subis du fait de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

Pendant une période de six mois, l'Allemagne ne pourra imposer aux douanes aucun tarif excédant le plus bas en vigueur en 1914, et pour certains produits agricoles, pour les vins, les huiles végétales, la soie artificielle et la laine brute et dessuée, cette restriction est établie pour deux ans et demi de plus.

Pendant cinq ans, à moins qu'une période plus longue ne soit exigée par la ligue des nations, l'Allemagne accordera le traitement de la nation la plus favorisée aux puissances alliées et associées. Elle n'imposera, pendant cinq ans, aucun tarif douanier sur les marchandises originaires d'Alsace-Lorraine, et pendant trois ans sur les marchandises originaires de l'ancien territoire allemand cédé à la Pologne, avec droit à l'observation d'une pareille exception pour Hambourg.

TRANSPORT MARITIME.

Les vaisseaux des puissances alliées et associées, pendant cinq ans, et après ce temps, conformément à des conditions de réciprocité, à moins que la ligue des nations en décide autrement, jouiront des mêmes droits dans les ports allemands que les vaisseaux allemands et auront un traitement avantageux pour la pêche, le commerce des côtes et la remorque, même dans les eaux territoriales. Les vaisseaux d'un pays qui ne possède pas de côte maritime peuvent être enregistrés quelque part dans les limites de son territoire.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

L'Allemagne s'engage à donner au commerce des puissances alliées et associées des garanties suffisantes contre la concurrence déloyale, et en particulier à supprimer l'emploi des fausses enveloppes et fausses marques, et, en retour d'une condition de réciprocité, à respecter les lois et les décisions judiciaires des puissances alliées et associées au sujet des appellations régionales des vins et spiritueux.

[Suite à la page 5.]

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITÉ DE PAIX.

[Suite de la page 4.]

TRAITEMENT DES NATIONAUX.

L'Allemagne n'imposera pas de taxes exceptionnelles ou de restrictions sur les nationaux des Etats alliés ou associés pendant une période de cinq ans et à moins que la ligue des nations pourvoie pour cinq autres années, une personne qui sera devenue sujet d'un Etat allié ou associé ne sera aucunement attaché à l'Allemagne.

CONVENTIONS MULTILATÉRALES.

Environ quarante conventions multilatérales sont renouvelées entre l'Allemagne et les puissances alliées et associées, mais des conditions spéciales sont requises pour l'admission de nouveau de l'Allemagne à plusieurs conventions telles que les conventions postales et télégraphiques. L'Allemagne ne doit pas refuser de conclure des conventions réciproques avec les nouveaux Etats. Les droits d'inspection et de police sur les bateaux de pêche des puissances associées devront être exercés pendant au moins cinq ans, seulement par des vaisseaux de ces puissances. Quant à ce qui concerne l'union des chemins de fer internationaux, elle devra adhérer à la nouvelle convention quand elle sera formulée.

CHINE.

La Chine, pour ce qui est de l'arrangement du tarif des douanes chinoises, l'arrangement de 1905 concernant Chang Poo et l'indemnité des Boxeurs de 1901; la France, le Portugal et la Roumanie, pour ce qui est de la convention de La Haye, 1903, concernant la procédure civile; et la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, pour ce qui est de l'article 3 du traité de Samoa, 1899, sont libérés de toute obligation envers l'Allemagne.

TRAITÉS BILATÉRAUX

Chacun des Etats alliés ou associés peut renouveler avec l'Allemagne tout traité, pourvu que cela soit en conformité avec le traité de paix, en en donnant un avis dans les six mois. Les traités passés par l'Allemagne depuis le 1er août 1914, avec d'autres Etats ennemis, et avant ou depuis cette date avec la Roumanie, la Russie et des gouvernements représentants des parties de la Russie, sont abrogés, et les concessions territoriales cédées par la force par la Russie à des sujets allemands sont renouvelées. Les Etats alliés ou associés jouiront du traitement de la nation la plus favorisée d'après les traités passés par l'Allemagne avec d'autres Etats ennemis avant le 1er août 1914, et d'après les traités conclus par l'Allemagne avec des Etats neutres durant la guerre.

DETTES D'AVANT-GUERRE.

Un système de maisons d'échange (Clearing house) sera créé d'ici trois mois, une en Allemagne et une dans chacun des Etats alliés et associés qui adopte le plan tracé pour le paiement des dettes d'avant-guerre, y compris celles provenant de contrats suspendus par la guerre, pour le rajustement des procédés de liquidation de la propriété ennemie et le règlement des autres obligations. Chaque Etat participant assume la responsabilité du paiement de toutes les dettes dues par les nationaux aux nationaux des Etats ennemis, excepté lorsque le débiteur était insolvable avant la guerre.

Les produits de la vente de la propriété privée ennemie dans chacun des Etats participants seront appliqués à payer les dettes dues aux nationaux de cet Etat, les paiements directs de débiteur à créancier et toutes relations qui s'y rapportent étant prohibées. Les différends peuvent être réglés par l'arbitrage des cours du pays du débiteur ou par un tribunal d'arbitrage mixte.

Toute puissance alliée ou associée, cependant, peut refuser de participer à ce système en donnant six mois d'avis à l'Allemagne.

LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE.

L'Allemagne devra restaurer et payer toute propriété ennemie privée saisie ou endommagée par elle, le montant des dommages devant être fixé par un tribunal d'arbitrage mixte. Les Etats alliés et associés pourront liquider la propriété privée allemande dans les limites de leur territoires, compensation pour la propriété de leurs nationaux que

l'Allemagne n'aura pas restaurée ou payée.

Pour les dettes dues à leurs nationaux par les nationaux allemands et pour toutes les autres réclamations contre l'Allemagne, l'Allemagne compensera ses nationaux pour telles pertes et, dans les six mois, déposera tous documents relatifs à la propriété possédée par ses nationaux dans les Etats alliés et associés. Toute législation de guerre concernant la propriété, les droits et intérêts ennemis est confirmée, et toutes les réclamations de l'Allemagne contre les gouvernements alliés et associés pour des actes tombant sous le coup de mesures exceptionnelles de guerre sont abandonnées.

CONTRATS.

Les contrats d'avant-guerre entre les nationaux alliés et associés, sauf les nationaux des Etats-Unis, du Japon et du Brésil, et les nationaux allemands sont annulés, sauf pour les dettes déjà existantes, les ententes pour transfert de propriété quand cette dernière était déjà transférée, les baux de terrains et de maisons, les contrats hypothécaires, les garanties et liens, les concessions minières, les contrats avec les gouvernements, et les contrats d'assurance. Des tribunaux mixtes d'arbitrage seront établis et composés de trois membres, un choisi par l'Allemagne, un par les Etats associés, et le troisième d'agrément mutuel, ou à défaut de quoi, par le président de la Suisse. Ces tribunaux exerceront leur juridiction sur toutes disputes au sujet de contrats passés avant le présent traité de paix. Les contrats d'assurance contre le feu ne sont pas considérés annulés par la guerre, même si les primes n'ont pas été payées, mais ne seront cancellables qu'à la date où la première prime annuelle tombera due après la conclusion de la paix. Les contrats d'assurance sur la vie pourront être remis en vigueur par le paiement des primes accumulées avec intérêts, les sommes dues en vertu de ces contrats durant la guerre étant recouvrables avec intérêts. Les contrats d'assurance maritime sont annulés par la déclaration de guerre, sauf les cas où l'accident couvert par l'assurance était déjà arrivé. Quand le risque n'aura pas été couru les primes payées seront remboursables, autrement les primes échues et les sommes dues sur les pertes ne seront pas recouvrables. Les contrats de réassurance sont abrogés à moins que l'invasion ait mis le réassuré dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur. Toute puissance alliée ou associée, cependant, pourra annuler tous les contrats passés entre ses nationaux et une compagnie allemande d'assurance sur la vie, avec obligation pour la dite compagnie de verser la proportion de son actif applicable à ces polices d'assurance. Les droits de propriété industrielle, concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique, sont rétablis. Les mesures spéciales de guerre des puissances alliées ou associées sont ratifiées, et l'on réserve le droit d'établir des conditions pour l'usage des brevets et patentes allemandes lorsque l'intérêt public l'exigera.

Excepté entre les Etats-Unis et l'Allemagne, les permis (licences) d'avant-guerre et droits de poursuivre pour infractions commises durant la guerre sont annulés.

FINANCE.

Les puissances auxquelles est contigu le territoire allemand assumeront une certaine portion de la dette d'avant-guerre de l'Allemagne dont le montant sera fixé par la Commission de réparation sur la base du taux entre le revenu du territoire cédé et les revenus totaux de l'Allemagne pour les trois années qui ont précédé la guerre. Vu, néanmoins, les circonstances spéciales sous lesquelles l'Alsace-Lorraine fut séparée de la France en 1871 lorsque l'Allemagne refusa d'accepter aucune partie de la dette publique française, la France n'assumera aucune partie de la dette d'avant-guerre de l'Allemagne dans ces provinces, et la Pologne ne partagera pas non plus dans certaines dettes allemandes encourues pour l'oppression de la Pologne.

(1) Si la valeur de la propriété publique allemande dans le territoire cédé excède le montant de la dette assumée, les Etats auxquels la propriété est cé-

dée donneront crédit sur le compte de réparation pour l'excédent de valeur, excepté pour l'Alsace-Lorraine. Les puissances mandataires n'assumeront aucune des dettes allemandes et ne donneront aucuns crédits pour la propriété du gouvernement allemand. L'Allemagne renonce à tout droit de représentation, ou de contrôle, dans les banques d'Etat, commissions, ou autres organisations semblables internationales, financières et économiques.

L'Allemagne est requise de payer le coût total des armées d'occupation depuis la date de l'armistice et tant qu'elles seront maintenues en territoire allemand, ce coût devant être la première charge sur ses ressources. Le coût du rapatriement est la seconde charge, après tels arrangements pour le paiement des importations que les alliés pourront juger nécessaires.

(2) L'Allemagne remettra aux alliés et puissances associées toutes les sommes déposées en Allemagne par la Turquie et l'Autriche-Hongrie en rapport avec l'appui financier donné par elle, à ces puissances durant la guerre, et elle transporterà aux alliés toutes ses réclamations contre l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie conformément à des ententes conclues durant la guerre. L'Allemagne confirme la renonciation aux traités de Bucarest et de Brest-Litovsk.

Sur la demande de la Commission de réparation, l'Allemagne expropriera tous droits ou intérêts de ses nationaux dans les utilités publiques en territoires cédés des pays administrés par mandataires et en Turquie, Chine, Russie, Autriche-Hongrie et Bulgarie, et les transférera à la Commission de réparation qui en créditera l'Allemagne pour leur valeur. L'Allemagne garantit de rembourser au Brésil le fonds provenant de la vente du café de Sao Paulo qu'elle a refusé de permettre au Brésil de retirer d'Allemagne.

SECTION 9.

OPIUM.

Les puissances contractantes conviennent, qu'elles aient ou non signé et ratifié la convention concernant l'opium du 23 juillet 1912, ou signé le protocole ouvert à La Haye en rapport avec les résolutions adoptées par la troisième conférence relative à l'opium en 1914, de mettre en vigueur en la dite convention en adoptant la législation nécessaire dans les douze mois de la conclusion de la paix.

MISSIONS RELIGIEUSES.

Les puissances alliées et associées acceptent que les propriétés des missions religieuses dans les territoires leur appartenant ou leur ayant été cédés continuent leur œuvre sous le contrôle des puissances, l'Allemagne renonçant à toutes ses prétentions à leur endroit.

SECTION 10.

LE CANAL BELGE (RHIN-MEUSE).

La Belgique, si elle le désire, aura le droit de creuser un canal à chenal profond entre Rhin et la Meuse avant vingt-cinq ans, dans quel cas l'Allemagne devra construire la partie de son territoire d'après les plans de la Belgique. Les pays intéressés pourront faire de même pourvu que, s'ils sont construits les deux canaux tombent sous le contrôle d'une Commission internationale compétente, et l'Allemagne ne devra pas protester si la Commission du Rhin central désire étendre sa juridiction sur la basse Moselle, le haut Rhin ou les canaux latéraux.

L'Allemagne cédera aux gouvernements alliés et associés certains remorqueurs, bateaux et facilités pour la navigation sur toutes ces rivières, les détails spécifiques de cette cession devant être fixés par un arbitre nommé par les Etats-Unis. On décidera des besoins légitimes des parties intéressées et sur les conditions du trafic maritime d'avant les cinq années qui ont précédé la période de guerre. La valeur ainsi établie sera comptée dans l'arrangement régulier de réparation. Pour ce qui est du Rhin, les parts dans les compagnies maritimes allemandes et les propriétés telles que quais et entrepôts possédés par l'Allemagne à Rotterdam au début de la guerre devront aussi être remises aux alliés.

CHEMINS DE FER.

L'Allemagne, à part d'accorder sur ses chemins de fer le traitement de la

nation la plus favorisée, s'engage à coopérer dans l'établissement de services de billets sans arrêts pour les voyageurs et les bagages afin d'assurer les communications par voies ferrées les Etats alliés, associés et autres; elle s'engage à permettre la construction ou l'amélioration, dans les 25 ans, de toutes les lignes nécessaires, et de conformer son matériel roulant de façon à permettre son incorporation dans les trains des puissances alliées et associées. Elle consent aussi à accepter la dénonciation de la convention de St-Gothard, si l'Italie et la Suisse le demandent et temporairement de suivre les instructions qui lui seront données pour le transport des troupes et des ravitaillements, et l'établissement d'un service postal et télégraphique, tel que prévu.

TCHÉCO-SLOVAQUIE.

Pour assurer à la Tchéco-Slovaquie accès à la mer, des droits spéciaux lui sont accordés et au nord et au sud. Vers l'Adriatique, il lui est permis de faire courir ses trains jusqu'à Fiume et Trieste. Vers le nord, l'Allemagne lui louera pour 99 ans des espaces de territoires entre Hambourg et Stettin, les détails devant être fixés par une commission de trois représentants la Tchéco-Slovaquie, l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

LE CANAL DE KIEL.

Le canal de Kiel restera libre et ouvert aux navires de guerre et marchands de toutes les nations concluant la paix avec l'Allemagne; les sujets, marchandises et navires de tous Etats seront traités sur des termes d'absolue égalité et aucune taxe ne leur sera imposée outre celles qui seront nécessaires pour l'entretien et l'amélioration du canal dont l'Allemagne sera compatible. En cas de violation ou de mécontente au sujet de ces clauses, tout Etat pourra en appeler à la ligue des nations et pourra demander la nomination d'une commission internationale. Pour l'audition préliminaire des plaintes, l'Allemagne devra établir une autorité locale à Kiel.

SECTION 11.

NAVIGATION AÉRIENNE.

Les navires aériens des puissances alliées et associées auront pleine liberté de passage et d'atterrissage sur et en territoire allemand, traitement égal aux aéroplanes allemands et l'usage des nations les plus favorisées en ce qui concerne le trafic intérieur de l'Allemagne.

L'Allemagne consent à accepter les certificats alliés relativement à la nationalité, la capacité ou compétence des aviateurs licenciés et à appliquer la convention relative à la navigation aérienne conclue entre les puissances alliées et associées relativement à ses propres navires aériens sur son propre territoire. Ces règles s'appliqueront jusqu'en 1923, à moins que l'Allemagne ne soit dans l'intervalle admise dans la ligue des nations ou à la convention susmentionnées.

SECTION 12.

LIBERTÉ DE PASSAGE.

L'Allemagne devra accorder liberté de passage à travers son territoire par voie ferrée ou par eau, aux personnes, marchandises, navires, voitures et postes venant ou allant dans aucun des Etats alliés ou associés, sans douanes ou droits de passage, délais injustifiés, restrictions ou distinctions, basées sur la nationalité, moyens de transition ou place d'entrée ou de départ.

Les marchandises en transit recevront la garantie d'une expédition rapide, spécialement les marchandises de nature périssable. L'Allemagne ne détournera pas le trafic de son cours normal pour favoriser ses propres voies de transport ni ne maintiendra des "stations de contrôle" en rapport avec le trafic transitoire. Elle n'imposera pas de taxes discriminatrices au détriment des ports des puissances alliées ou associées; elle accordera aux ports de ces dernières toutes les faveurs et les réductions de tarifs qu'elle s'accorde à elle-même ou qu'elle accorde à d'autres nations, et elle reconnaîtra aux puissances alliées ou associées des droits égaux à ceux de ses propres nationaux dans ses ports ou sur ses routes maritimes, sauf qu'elle reste libre d'ouvrir ou de fermer son commerce maritime côtier.

[Suite à la page 7.]

Bulletin Officiel Canadien

Publié une fois par semaine par le
Directeur de l'Information.

Bureaux: Hope Chambers,
Rue Sparks, Ottawa.
Tél.: Queen 4055 et Queen 7711.

Le BULLETIN OFFICIEL CANADIEN est adressé gratuitement aux membres du Parlement, aux membres des Législatures provinciales, à la magistrature, aux journaux quotidiens et hebdomadaires, aux officiers de l'armée, aux maires et aux maîtres de poste des villes et des villages, à tous les fonctionnaires publics et aux institutions qui sont en mesure de répandre les nouvelles officielles.



Prix de l'abonnement.

Un an. \$2.00
Six mois. 1.00

Tous les chèques, mandats, traites, doivent être faits payables à: CANADIAN OFFICIAL RECORD, Ottawa.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 2206.

"Le Comité du Conseil Privé constate de plus, que, cette guerre étant le fait de tout le peuple canadien, il est désirable que le peuple tout entier soit tenu aussi complètement au courant que possible des actes du gouvernement concernant la conduite de la guerre, aussi bien que de ceux concernant la solution de nos problèmes domestiques, et pour atteindre ce but, il est d'avis qu'un BULLETIN OFFICIEL devrait être fondé et publié une fois par semaine pour faire connaître les mesures prises par le gouvernement en rapport avec la guerre, et, d'une façon générale, la participation à tous les degrés de la nation à la guerre."

SIR FREDERICK STUPART PARTIRA SOUS PEU

Il représentera le Canada à la conférence météorologique internationale.

Sir Frederick Stupart, directeur du service météorologique du Canada, a été choisi comme représentant du Dominion à la conférence internationale des pays alliés qui aura lieu cette année à Paris, pour y discuter les questions météorologiques d'un intérêt commun. L'arrêté en conseil autorisant sa nomination a été passé le 30 avril et se lit comme suit:

Le comité du Conseil privé a considéré un rapport, en date du 19 avril 1919, du secrétaire d'Etat intérimaire pour les Affaires extérieures, auquel on avait référé une dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 31 mars 1919, concernant une proposition de la part du gouvernement français de convoquer une conférence internationale des pays alliés à Paris, au cours de cette année, pour y discuter des questions météorologiques d'intérêt commun.

Le ministre déclare que les propositions esquissées dans la dépêche de lord Milner sont agréables aux aviseurs de Votre Excellence et il recommande, avec le concours du ministre de la Marine, que sir Frederick Stupart, directeur du service météorologique du Canada, soit nommé délégué à la conférence préliminaire de Londres.

Le ministre recommande de plus que sir Frederick Stupart soit autorisé à assister à la conférence internationale à titre de représentant du gouvernement canadien.

Concurremment, le comité demande qu'il plaise à Votre Excellence d'adresser une copie de ces minutes, si elles sont approuvées, au très hon. secrétaire d'Etat pour les colonies pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Le tout respectueusement soumis pour approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

LE SERVICE FRIGORIFIQUE DES TRANSATLANTIQUES

Un avis du ministère britannique des vivres ouvre une riante perspective aux expéditeurs canadiens.

La préférence impériale et ses avantages.

Il s'est produit au cours de la semaine un progrès remarquable dans les conditions du commerce européen du Canada et l'on a lieu d'espérer qu'il aura bientôt repris son état normal. Le principal obstacle à l'expédition outre-mer des produits et des articles manufacturés du Canada est, on le sait, la restriction imposée sur le tonnage par le contrôleur britannique des chargements à cru devoir la maintenir encore après la signature de l'armistice. On attend cependant d'excellents résultats d'un avis important donné le 1er mai par le ministère britannique des vivres à l'effet d'enlever les restrictions sur le service frigorifique à bord des transatlantiques. L'envoi du Canada de toutes les marchandises réfrigérées ou congelées a été sous la direction du contrôleur des chargements dont la juridiction était sans appel. La Mission canadienne à Londres vient d'adresser à la Commission canadienne du commerce, Ottawa, le câblogramme qui suit:

"Espace réfrigérateurs: Ministère des Vivres consent à ce qu'à partir du 1er mai tout l'espace sera disponible aux intérêts commerciaux des ports atlantiques à l'exception d'un ou deux petits chargements de bœuf gelé dont le transport est très indéfini. Les lignes régulières ont reçu avis et fourniront renseignements demandés."

La difficulté créée pour l'exportation de produits canadiens, en particulier celle du blé et du grain, par des ports américains aux neutres européens du nord, à savoir, la Norvège, la Suède, le Danemark et la Hollande, a été surmontée de façon satisfaisante vendredi, le 1er mai. La Commission du commerce a soumis la question à la Mission canadienne de guerre à Washington et, grâce aux représentations de celle-ci, les autorités américaines ont décidé d'accorder des permis d'exportation aux neutres du nord sur la présentation des détails de chaque cas où les envois ne pourraient être faits par des ports canadiens. Cet arrangement, cependant, ne s'applique qu'aux envois prêts à partir immédiatement, car le département du transport de la corporation des grains de New-York ne peut donner de garantie de partance un mois d'avance. La Commission du commerce continue à s'occuper de la question des chargements en transit.

On rapporte que plusieurs chargements de blé et de farine ont été retardés sur l'ordre de l'administration américaine des vivres, annulant le certificat général de circulation pour des consignations du Canada, sans lequel l'administration des chemins de fer américains ne pouvait les accepter pour le transport, ceci équivalait à un embargo de 60 jours sur l'exportation de produits canadiens, vu qu'il n'y a pas de

PLUS DE DIX MILLE IMMIGRÉS JUVENILES SE SONT ENRÔLÉS

Un rapport du ministère de l'Immigration fait ressortir les qualités viriles des élèves de Barnado.---Une entreprise impériale.

Dans un rapport publié récemment par M. G. Bogue Smart, du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, inspecteur en chef des enfants britanniques immigrants, on constate que les enrôlements des gars des vieux pays, venus au Canada comme enfants immigrants, se sont élevés à plus de 10,000. Le tableau suivant indique le nombre des enrôlements parmi les enfants des refuges et les diverses sociétés par l'entremise desquelles ils vinrent en ce pays à titre d'immigrants juvéniles:

Société.	Enrôlements.
Barnardo.	6,211
Middlemore.	434
Macpherson.	460
Eglise anglicane.	426
Catholic Emigration Association.	600
Armée du Salut.	67
Mlle Smyley.	115
National Children's Home.	486
Fegan.	350
Quarrier.	400
Refuges Manchester et Salford.	83
Mme Birt.	402
Daykene Farm (Nottingham).	26
Total.	10,054

"Le caractère des enfants, qui ont immigré au Canada avec l'aide de diverses organisations et sociétés, sous la surveillance de la division des enfants britanniques immigrants du ministère de l'Immigration, continue le rapport, a été mis à l'épreuve quand la guerre a été déclarée et que la mère patrie a réclamé leurs services. Le nombre des enrô-

lements démontre combien noblement ils ont su répondre à l'appel.

"Actuellement la demande de jeunes immigrants comme apprentis de ferme est très grande et des milliers de cultivateurs ont soumis ce printemps des requêtes aux diverses sociétés pour des employés de cette catégorie. Presque toutes les organisations ont de longues listes de cultivateurs qui comptent sur la reprise d'une immigration de ce genre afin d'avoir de ces enfants de refuge comme aides sur leurs terres.

"Le grand nombre de garçons et de jeunes gens de cette classe qui se sont pressés à se ranger sous les drapeaux au Canada a démontré que l'œuvre de sauver l'enfance était non seulement philanthropique, mais éminemment patriotique et impérialiste.

"Nombre de ces garçons ont gagné leurs épaulettes sur le champ de bataille; la médaille militaire et d'autres décorations ont été accordées à ces petits immigrants d'hier et plusieurs ont même gagné la croix Victoria, démontrant ainsi qu'en sus de leur loyauté ils sont doués de l'esprit belliqueux de la race britannique.

"Les magnifiques résultats des grands efforts déployés en faveur de l'immigration juvénile de la Grande-Bretagne et de l'Irlande deviennent de plus en plus manifestes d'année en année. Tout en imposant une suspension temporaire de cette œuvre, la grande guerre a eu pour résultat de mettre sous un nouveau jour l'importance de ce genre d'entreprise dans les limites de l'empire."

LES DOUKHOBORS, HUTTERITES ET MENNONITES.

A partir du 2 mai, l'entrée du Canada est défendue à tout immigrant de la catégorie des Doukhobors, Hutterites et Mennonites, par un arrêté en conseil adopté le 1er mai et dont voici le texte:

Attendu que le ministre d'Immigration et de Colonisation rapporte que, vu les conditions existantes par suite de la guerre, il y a par tout le Dominion, et plus particulièrement dans l'ouest du Canada, un sentiment général à l'effet que des mesures soient prises pour empêcher l'entrée au Canada de toutes personnes qu'on pourrait considérer non désirables parce qu'à cause de leurs propres coutumes, habitudes, manières de vivre et méthodes de détenir la propriété, il n'est pas probable qu'elles puissent s'assimiler facilement ou assumer les responsabilités et les devoirs de citoyens canadiens dans un espace de temps raisonnable;

Et attendu que le ministre rapporte de plus que le département d'Immigration et de Colonisation a reçu de nombreuses représentations à l'effet que les personnes communément connues sous le nom de Doukhobors, Hutterites et Mennonites, sont des classe et nature d'origines et que, conséquemment, il est désirable de leur défendre l'entrée du Canada;

Il plaie en conséquence à Son Excellence le Gouverneur général en conseil sous le régime de l'article 38 de la loi concernant l'immigration, chapitre 27, 9-10 Edouard VII, d'ordonner et il est par les présentes ordonné que:

Le et après le deuxième jour de mai 1919, et jusqu'à nouvel ordre, l'entrée au Canada d'immigrants de la classe des Doukhobors, Hutterites et Mennonites, soit et ladite entrée est par les présentes prohibée.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

La population étrangère du Canada

D'après le rapport de la Commission d'enregistrement, il y a au Canada 109,093 natifs des Etats-Unis, 4,613 Français, 3,864 Belges, 27,107 Italiens, 42,104 Russes et 174,290 autres personnes du sexe masculin d'origine étrangère, âgées de 16 ans et plus. De ce nombre, 200,580 sont naturalisés.

SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITÉ DE PAIX.

[Suite de la page 5.]

ZONES LIBRES DES PORTS.

Les zones libres existant dans les ports allemands, le 1er août 1914, doivent être maintenues ainsi que les facilités d'entrepôt et d'embarquement sans distinction et sans charge supplémentaire pour les dépenses d'administration. Les marchandises qui quittent les zones libres pour l'Allemagne et les marchandises introduites par l'Allemagne devront être sujettes aux taxes ordinaires d'importation et d'exportation.

RIVIÈRES INTERNATIONALES.

L'Elbe, au confluent de la Vitava, la Vitava à partir de Prague, l'Oder, à partir d'Oppa, le Niemen, à partir de Grodno, et le Danube à partir d'Ulm, sont déclarées rivières internationales ainsi que leurs affluents. Les Etats riverains doivent assurer les bonnes conditions de la navigation dans leur territoire à moins qu'une organisation spéciale n'existe à ce sujet. Autrement un appel peut être fait au tribunal spécial de la ligue des nations, qui peut aussi rédiger une convention spéciale de rivières internationales.

L'Elbe et l'Oder sont placées, chacune, sous la juridiction de Commissions internationales qui se réuniront dans les trois mois, celle de l'Elbe composée de quatre représentants de l'Allemagne, deux de la Tchéco-Slovaquie, et un pour chacune des puissances de Grande-Bretagne, France, Italie et Belgique; et celle de l'Oder composée d'un membre pour chacun des Etats de Pologne, Prusse, Tchéco-Slovaquie, Grande-Bretagne, France, Danemark et Suède. Si quelque Etat riverain de Niemen en faisait la demande à la ligue des nations, une semblable Commission serait formée pour son bénéfice. Ces Commissions, à la demande de tout Etat riverain, se réuniront dans les trois mois de cette demande pour réviser les engagements nationaux en existence.

LE DANUBE.

La Commission du Danube européen reprend ses pouvoirs d'avant-guerre, mais pour le moment elle ne se compose que de représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie. Le Haut Danube sera administré par une nouvelle Commission internationale jusqu'à ce qu'un statut défini soit dressé à une conférence des puissances nommées par les gouvernements alliés et associées dans un an de la conclusion de la paix.

Les gouvernements ennemis devront réparer complètement tous les dommages de guerre causés à la Commission européenne, céder les accommodations fluviales dans les régions concédées, et accorder à la Tchéco-Slovaquie, la Serbie et la Roumanie tous les droits nécessaires sur leurs bords pour l'amélioration de la navigation.

LE RHIN ET LA MOSELLE.

Le Rhin est placé sous le contrôle de la Commission centrale qui se réunira à Strasbourg dans six mois de la conclusion de la paix et qui se composera de quatre représentants de la France, lesquels éliront un président en outre, de quatre représentants de l'Allemagne, et de chacun un pour la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, la Suisse et les Pays-Bas. L'Allemagne doit donner à la France sur le cours du Rhin compris entre les deux points extrêmes de ses frontières, tous droits de prise d'eau pour alimenter des canaux, tandis que la France s'engage à ne pas construire de canaux sur la rive droite opposée à la France. L'Allemagne devra aussi remettre à la France tous ses plans et cartes pour cette partie du fleuve.

SECTION 13.

ORGANISATION OUVRIÈRE INTERNATIONALE.

Les membres de la ligue des nations conviennent d'établir une organisation permanente pour promouvoir l'ajustement international des conditions ouvrières, et cette organisation comprendra une conférence ouvrière internationale annuelle et un comité ouvrier international.

La première est composée de quatre représentants de chaque Etat, deux du gouvernement et un des ouvriers et des patrons. Chacun d'eux pourra voter in-

dividuellement. Ce sera un corps exécutif délibératif, et ses mesures auront la forme de recommandations ou de conventions rédigées pour une législation laquelle si elle est adoptée par un vote des deux tiers pourra être soumise à la loi faisant autorité dans chaque Etat participant. Chaque gouvernement peut ou décréter que les termes sont lois, ou approuver le principe, mais il peut les modifier au besoin; il pourra aussi laisser la législation actuelle au cas d'un Etat fédéral aux législateurs locaux ou rejeter la convention sans autre obligation.

Le Bureau international du travail est établi au siège de la ligue des nations comme partie de cette organisation. Il recueillera et distribuera l'information sur le travail dans le monde et préparera l'agenda de la conférence. Il publiera une revue périodique, en français et en anglais, et probablement en d'autres langues. Chaque Etat s'engage à préparer pour la conférence un compte rendu annuel des mesures prises pour exécuter les conventions qui ont été conclues. Le corps directeur de la conférence est son exécutif. Il se compose de vingt-quatre membres, douze représentant les gouvernements, six les patrons et six les ouvriers, tous avec mandat de trois ans.

Sur la représentation qu'un gouvernement a négligé de remplir une convention à laquelle il a consenti, le corps directeur, pour poser des questions directement à ce gouvernement, et dans le cas de réponse non satisfaisante il publiera la plainte avec commentaire. Une plainte d'un gouvernement contre un autre peut être référé par le corps directeur à une Commission d'enquête nommée par le secrétaire général de la ligue. Si le rapport de la Commission ne conduit pas à une solution satisfaisante, la cause peut être reportée à une cour permanente de juridiction internationale pour jugement en dernier ressort. Le moyen de faire respecter la loi sera la publicité, avec la possibilité d'une action économique comme sanction en sous-main.

La première assemblée de la conférence aura lieu dans le mois d'octobre 1919, à Washington, pour discuter la journée de 8 heures ou la semaine de 48 heures, la prévention du chômage, l'extension et l'application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 prohibant le travail de nuit pour les femmes et l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, le travail des femmes et des enfants la nuit ou à des travaux insalubres, des femmes, avant et après les couches, recevant des bénéfices de maternité, et du minimum d'âge chez les enfants au travail.

CLAUSES OUVRIÈRES.

Les principes de la condition des ouvriers sont reconnus sur cette base que "le bien-être physique et moral du travailleur industriel est vitalemment d'importance internationale". A part les exceptions imposées par les différences de climat, de mœurs et de développement économique, ils comprennent le principe essentiel que le travail ne doit pas être regardé comme une commodité ou un article de commerce; le droit d'association pour les employeurs et les employés; un salaire suffisant pour une moyenne raisonnable de train de vie; la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures; un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures incluant le dimanche là où cela est praticable; l'abolition du travail des enfants; l'assurance de la continuation de leur éducation et de leur développement physique convenable; du salaire égal pour le travail égal des hommes et des femmes; traitement égal de tous les ouvriers établis légalement dans un Etat, y compris les étrangers, et un système d'inspection auquel les femmes devraient participer.

SECTION 14.

GARANTIE.

En Europe occidentale.—Comme garantie pour l'exécution du traité, le territoire allemand à l'ouest du Rhin, ainsi que les têtes de pont seront occupés par les troupes alliées et associées pendant 15 ans. Si les con-

CAMPAGNE EN FAVEUR DES TIMBRES D'ÉPARGNE DE GUERRE AU CANADA, 1919.

Feu F. W. Woolworth a démontré à une génération plutôt sceptique qu'il a pu faire une grande fortune avec des pièces de 5, 10 et 15 cents, du simple "petit grain à volailles" comme quelques-uns les appellent.

Feu le roi des magasins de 5, 10 et 15 cents était économe dans sa jeunesse. Il y était obligé, et pour lui l'économie signifiait quelque chose de plus rigoureux que cela signifie pour la moyenne des gens. Pensez donc, un homme qui gagnait \$8.50 par semaine, faisant vivre sa femme et un enfant avec ce montant et économisant \$50, qui, avec \$250 d'argent emprunté, constituait son capital originaire. Voilà comment Woolworth commença.

Lorsqu'il est mort, il y avait 1,068 magasins dans la chaîne Woolworth. A même le montant de ses affaires, il construisit au prix de \$14,000,000, l'immense édifice Woolworth, le plus haut et le plus grand édifice du monde. Lorsqu'il mourut il laissa une succession estimée valoir au moins \$8,000,000 de plus.

La morale à tirer de la carrière de Woolworth c'est—économisez les pièces de 5 et 10 cents. Ceux qui agissent ainsi posent les bases de leur propre indépendance financière. Mais ne vous contentez pas de cela; placez-les en timbres d'épargne de guerre et en timbres d'économie.

ditions sont exécutées fidèlement par l'Allemagne, certains districts, y compris les têtes de pont de Cologne, seront évacués dans cinq ans. Certains autres districts, y compris les têtes de pont de Coblenz et les territoires situés près de la frontière belge seront évacués après dix ans, et le reste, y compris la tête de pont de Mainz sera évacué après quinze ans. Au cas où la Commission de réparation interalliée trouverait que l'Allemagne n'a pas rempli toutes ses obligations, les parties des territoires susmentionnés seront réoccupées immédiatement. Si, avant l'expiration des quinze années l'Allemagne se conforme à tous ses engagements du traité, les forces d'occupation seront retirées immédiatement.

En Europe orientale.—Toutes les troupes allemandes actuellement en territoires à l'est de la nouvelle frontière retourneront aussitôt que les gouvernements alliés et associés le jugeront à propos. Ces troupes devront s'abstenir de toutes réquisitions et ne devront pas intervenir dans les mesures de défense nationale prises par les gouvernements concernés.

Toutes les questions concernant l'occupation et qui ne sont pas mentionnées dans le traité seront réglées par une convention subséquente ou des conventions subséquentes qui auront le même pouvoir et effet.

SECTION 15.

DIVERS.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la validité complète des traités de paix et des conventions additionnelles qui seront conclus par les puissances alliées et associées avec l'Allemagne; elle convient d'accéder aux décisions qui seront prises relativement aux territoires de l'Autriche-Hongrie, de Bulgarie et de Turquie et de reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières qui seront fixées pour eux.

L'Allemagne convient de ne faire aucune réclamation pécuniaire contre aucune puissance alliée ou associée signataire du présent traité basée sur des incidents qui se seraient déroulés avant la mise en force de ce traité.

L'Allemagne accepte tous les décrets concernant les vaisseaux et les marchandises allemands, décrets faits par une cour alliée ou associée. Les alliés se réservent le droit d'examiner toutes les décisions des cours de prise allemandes; le présent traité dont les textes français et anglais sont authentiques, sera ratifié et ces ratifications seront faites à Paris le plus tôt possible. Le traité deviendra en vigueur pour chaque puissance à partir de la date de la déposition de sa ratification.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA.

Les commissaires du Service civil donnent par le présent avis que les demandes seront reçues de la part de personnes capables de remplir les positions suivantes dans le Service civil du Canada:

Un ingénieur en pétrole.—Traitement, \$2,700.

1. Un ingénieur en pétrole pour la division des terrains miniers et du Yukon du ministère de l'Intérieur, avec bureau central dans l'Alberta, au traitement de \$2,700 par année. Les aspirants doivent être gradués en sciences appliquées d'une université reconnue. Ils doivent avoir eu au moins 3 ans d'expérience dans l'étude de la structure géologique et dans le développement pratique des dépôts de pétrole et de gaz naturels dans la Saskatchewan et dans l'Alberta. Ils doivent bien connaître la technologie de la perforation des puits et être capables de prendre la responsabilité et de diriger le travail.

Un représentant pour le service de l'aviculture.—Traitement, \$1,800.

2. Un représentant pour le service de l'aviculture dans la province de Québec, division de l'industrie animale, ministère de l'Agriculture, au traitement de \$1,800 par année. Il est préférable que les aspirants soient des gradués d'un collège agricole reconnu. Ils doivent avoir fait preuve dans le passé, à l'emploi du gouvernement ou à l'emploi d'un particulier, qu'ils sont bons organisateurs. Ils doivent posséder des connaissances pratiques de la volaille, de façon à pouvoir faire des conférences et des démonstrations. Ils doivent être assez instruits pour préparer des articles de journaux et faire le travail général dans un bureau.

Un aide dans la division des céréales.—Traitement, \$1,700.

3. Un aide dans la division des céréales à la ferme expérimentale d'Ottawa, ministère de l'Agriculture, au traitement initial de \$1,700 par année, grade D de la première division. Les aspirants doivent être gradués d'un collège d'agriculture et avoir eu un entraînement spécial en céréales. Il est essentiel de bien connaître l'anglais et pouvoir au moins lire le français.

Un aide au surintendant de la station expérimentale à Fredericton, N.-B.—Traitement, \$1,400.

4. Un aide au surintendant de la station expérimentale à Fredericton, N.-B., ministère de l'Agriculture, au traitement de \$1,400 par année. Les aspirants doivent être gradués d'un collège agricole reconnu.

Un aide-chimiste.—Traitement, \$1,300.

5. Un aide-chimiste pour le laboratoire de recherches des grains à Winnipeg, au ministère du Commerce et de l'Industrie, au traitement de \$1,300 à \$1,400 par année. Les aspirants doivent posséder une instruction équivalente au degré en sciences d'une université reconnue, avec entraînement spécial en analyse chimique, qualitative et quantitative, et une connaissance approfondie de la chimie organique et inorganique en général. Ils doivent être expérimentés en analyse chimique, de préférence dans un laboratoire commercial. Ils doivent être en bonne santé et ne pas être âgé de plus de 25 ans.

Des listes de personnes éligibles à des emplois de même nature que celles annoncées ci-dessus peuvent être établies.

D'après la loi, préférence est donnée aux aspirants soldats de retour qui possèdent le minimum d'aptitudes. Les aspirants soldats de retour doivent envoyer une copie certifiée de leur certificat de décharge avec leur demande.

Dans le cas des positions n° I, II, IV et V préférence sera accordée aux résidents des provinces où se trouvent les vacances.

Les formules de demande, dûment remplies, doivent parvenir au bureau de la Commission du Service civil pas plus tard que le 10 juin. On peut obtenir les formules de demande des bureaux d'emploi fédéraux-provinciaux ou du secrétaire de la Commission du Service civil, à Ottawa.

PROJET DE STEFANSSON POUR DEVELOPPER LES RÉGIONS DU NORD CE PROJET RÉGLERAIT TOUTE QUESTION DE RARETÉ DES VIVRES À L'AVENIR

Une région couvrant au delà d'un million de milles carrés de pâturage où le bœuf musqué et le renne pourraient vivre toute l'année et fournir au monde entier toute la viande et la laine nécessaires.

Au cours d'une conférence qu'il donnait le 6 mai devant les membres du Sénat et de la Chambre des Communes, Vilhjalmur Stefansson, explorateur des régions arctiques, exposait un projet par lequel on pourrait transformer les régions arctiques et sub-arctiques du Canada en une vaste source d'approvisionnement de laine, de lait et de viande.

Tout récemment M. Stefansson soumettait le projet à l'honorable Arthur Meighen, ministre de l'Intérieur, dont le ministère gère toutes les affaires se rapportant aux ressources naturelles du nord, et c'est à ce moment qu'on jugeait à propos qu'un tel projet devrait être exposé devant les représentants du Sénat et des Communes.

Le projet de M. Stefansson demande qu'on importe dans le nord canadien de nombreux troupeaux de rennes et qu'on y fasse la domestication de grands troupeaux de bœufs musqués. Ces deux bêtes fournissent le lait et la viande, et, en plus, le bœuf musqué donne aussi la laine. En somme la situation dans le nord se résume à ceci :

En été on y trouve en abondance la végétation qui constitue la nourriture voulue pour ces animaux; cette même nourriture peut encore servir pendant l'hiver. On estime qu'il y a dans le nord environ un million de milles carrés de ce genre de pâturage. En hiver le climat est trop froid dans ces régions pour des animaux domestiques ordinaires, mais le renne et le bœuf musqué y peuvent facilement trouver leur subsistance pendant toute l'année.

M. Stefansson dit que celui qui connaît la viande de renne est prêt à déclarer qu'elle est la meilleure au monde. Pour ce qui est de la viande du bœuf musqué, il dit que pendant toute une année de son séjour dans le nord, son équipe s'est presque totalement nourrie de cette viande; puis il ajoute qu'on pouvait difficilement la distinguer de la viande de bœuf ordinaire. A cause de ces faits, M. Stefansson prétend qu'on peut utiliser le nord canadien pour régler la question de la rareté de la viande aujourd'hui comme à l'avenir. Il fait remarquer qu'une industrie de ce genre faciliterait de beaucoup la mise en valeur des richesses minières et autres du nord.

Au cours de ses remarques, M. Stefansson déclara que :

Chez nos ancêtres la domestication des animaux a pris naissance dans la partie sub-tropicale de l'Asie, pays d'origine de la vache, du mouton et du cheval. A cause du conservatisme qui nous pousse à préférer les aliments auxquels nous sommes habitués, nous avons toujours depuis ces temps reculés travaillé à pousser ces animaux vers le

nord et en dehors de leurs propres limites. Par exemple, dans un pays comme le nord de la Norvège, ces animaux sont déjà rendus beaucoup au delà de leurs frontières naturelles et leur élevage n'est guère profitable parce qu'il est nécessaire de les nourrir au foin et de les engranger pendant une partie considérable de l'année, ce qui entraîne de grands frais et beaucoup de trouble. Il tient un peu du tempérament d'un grand nombre parmi nous, malgré que ce soit peu sage, d'aller à l'encontre de la nature et d'obliger celle-ci à se coumbler à notre volonté. Cette manière d'agir ne saurait nous mener à quelque succès durable, et le parti le plus sage à prendre est de nous adapter aux conditions locales. Par conséquent, en ce qui concerne nos animaux domestiques, on ne devrait pas chercher à les pousser en dehors de leurs territoires naturels, mais on devrait adopter quelques autres animaux dont la viande est également bonne et qui sont, à cause de leur nature, plus acclimatés aux régions du nord.

LE RENNE DANS L'ALASKA.

Le gouvernement américain, il y a environ vingt ans, introduisit dans l'Alaska arctique 1,280 rennes domestiques. Le gouvernement agissait ainsi plus dans un but charitable puisqu'il cherchait par ce moyen à donner aux Esquimaux de ces régions une sorte d'indépendance économique. A cette époque, on pensait que ce but ne serait jamais atteint, et peu de gens parmi ceux qui croyaient à la réussite de l'entreprise se seraient imaginés des suites considérables d'un tel projet pour l'Alaska d'abord et pour le monde entier dans la suite. Sous les soins des Esquimaux, ces troupeaux sont augmentés en nombre à tel point que le nombre original a doublé en trois ans. Mais ils ne sont pas nombreux les genres d'animaux entre les mains des blancs qui ont doublé leur nombre en deux ans. La seule explication de cette différence est que les blancs voient plus loin dans l'avenir que les aborigènes et ne tuent que les animaux mâles. D'autre part, les Esquimaux tuent un certain nombre de femelles à chaque année à cause de la mode dans les vêtements. Pour l'Esquimaux, une peau de renne tachetée ou blanche comporte la même valeur qu'une peau de renard argenté peut avoir pour nous; c'est-à-dire une valeur dépendant de la rareté, sans égard à la chaleur que peut donner une peau ou à une autre qualité quelconque. Pour cette raison la plupart des rennes femelles ayant une peau tachetée ou blanche sont abattus avant qu'elles aient atteint l'âge de trois ans, car après cet âge la peau de ces animaux n'aurait pas la même valeur pour les vêtements au point de vue des Esquimaux.

Lorsque le gouvernement américain fit cadeau de ces rennes aux Esquimaux, il leur fit promettre de ne jamais vendre une femelle de ces animaux à un blanc, et cela dans le seul but de servir les intérêts de leur bien-être économique. Mais on a découvert qu'il était nécessaire de s'assurer les services des Lapons pour instruire les Esquimaux dans la manière de soigner les rennes, et ces Lapons obtinrent du gouvernement américain le privilège de garder des troupeaux de rennes aux mêmes conditions que les Esquimaux. Cependant, le gouvernement oublia de lier les Lapons comme il avait lié les Esquimaux et, depuis cette date, les Lapons ont presque tout vendu leurs troupeaux de rennes à des capitalistes américains qui ont actuellement environ 15,000 rennes. Ces capitalistes ont vendu environ 1,500

carcasses de 150 livres chacune sur les marchés américains au cours de l'année dernière et à un prix variant de cinq à quinze sous de plus la livre que les coupes correspondantes de bœuf domestique. Il y a en Angleterre un marché bien établi où l'on vend de la viande de renne, parce que dans ce pays on a importé le renne de Norvège depuis plusieurs années; cette année on a vendu à Londres 100 carcasses de renne venant de l'Alaska et à un prix d'environ un demi-shilling de plus la livre que la viande de bœuf.

La Lomen Company, dit M. Stefansson, qui est propriétaire du renne en Alaska m'a déclaré qu'elle peut élever sur la péninsule Seward environ cinquante rennes au mille carré. On a trouvé qu'à Point-Barrow et sur la côte nord de l'Alaska le pâturage est supérieur à celui de la péninsule Seward, parce qu'il n'y a point de roches et le sol est plane et dans les prairies le fourrage est plus abondant que sur la péninsule Seward. Par conséquent, nous savons que l'Alaska nord et le voisinage du cercle arctique comprend 150,000 milles carrés de pâturages pouvant nourrir cinquante rennes par mille carré. Ainsi l'Alaska pourra dans quelque temps nourrir 7,000,000 de rennes pouvant produire par année presque autant de viande que 14,000,000 de moutons, soit plusieurs fois la production du mouton dans toutes les parties colonisées du Canada. Il n'y a pas de doute que le prix de la viande de renne baissera jusqu'au niveau de celui de la viande ordinaire. La plupart de ceux qui connaissent la viande de renne sont très enthousiastes à son sujet et disent que la viande de renne est la meilleure au monde, mais il est probable que lorsque cette viande sera abondante sur nos marchés l'opinion publique changera un peu à ce sujet comme c'est le cas pour les autres viandes sur le marché, et bien qu'un certain nombre pourra la préférer au bœuf ou au mouton, d'autres préféreront encore le bœuf ou le mouton.

La Lomen Company dit qu'à l'heure actuelle elle peut produire la viande de renne dans la péninsule Seward, en Alaska, abattre les animaux sur les lieux, expédier la viande par des vaisseaux réfrigérateurs sur un parcours de 3,500 milles jusqu'à Seattle et de là par wagons réfrigérateurs jusqu'à Chicago, et là, vendre cette viande à la moitié du prix ordinaire des autres viandes et encore réaliser un profit considérable. Etant donné qu'au lieu de vendre cette viande à la moitié du prix du bœuf—ils la vendent jusqu'à 35 pour 100 au-dessus du prix du bœuf,—il est clair qu'à l'heure actuelle leur entreprise est excessivement profitable, et, en autant qu'on puisse voir, cela va se continuer encore longtemps.

DES MILLIONS DE MILLES CARRÉS.

Mais tandis que l'Alaska comprend un ou deux cent mille milles carrés de terre propre au pâturage des rennes, le Canada a de un à deux millions de milles carrés de terre également propre à cette fin et, en plus, ce vaste territoire est mieux situé au point de vue des facilités de transport. La mer de Behring n'est pas ouverte pour une plus grande partie de l'année que ne l'est le détroit de Hudson, et s'il est possible d'expédier de la viande d'un territoire avoisinant la mer de Behring à une distance de 3,500 milles par l'Océan Pacifique, et puis à 3,000 milles par voie ferrée et à 3,000 milles par eau jusqu'en Angleterre, il est clair que la chose serait de beaucoup plus facile si, par exemple, les troupeaux étaient placés sur la côte ouest de la baie d'Hudson au lieu du coin le plus éloigné de l'Alaska. De plus, dès que sera terminé le chemin de fer de Port-Nelson, on pourra atteindre le marché de Chicago par une voie ferrée plus courte que celle qui fait le transport de Seattle à Chicago, ce qui donnera à la viande produite dans les régions de la baie d'Hudson une plus grande marge de profits possibles que celle qui vient de l'Alaska, à moins que les règlements du tarif en soient une cause d'empêchement. Même à cette condition, nous avons les marchés de Winnipeg et autres au Canada qui sont plus faciles d'accès.

Les Américains réalisent aujourd'hui qu'ils ont commis une grande erreur en lançant cette industrie sur une si petite échelle. Il leur a fallu environ quinze

ans pour porter à 12,000 le nombre original de 1,200 rennes, et il est maintenant facile à comprendre que s'ils avaient lancé l'entreprise avec 12,000 bêtes et obvié à quinze ans d'attente, ils auraient maintenant une industrie dont les proportions seraient gigantesques. Dans les mêmes proportions d'augmentation qui ont porté le chiffre initial de 1,200 à celui de 170,000 bêtes d'aujourd'hui, le chiffre initial de 12,000 têtes aurait donné aujourd'hui, et dans le même espace de temps, entre dix et quinze millions de bêtes, surtout si dès le début on avait confié l'entreprise à des mains expérimentées au lieu d'être sous la direction maladroite des aborigènes.

Je n'ai pas la patience de soutenir une discussion avec les gens qui croient que les difficultés de transport empêcheraient le Canada de se lancer dans cette entreprise sur une grande échelle. J'ai découvert récemment en causant de la chose avec lord Shaughnessy et M. Beatty, que ces messieurs n'entrevoient pas la possibilité de ces grandes difficultés dont on parle, et si des hommes du type de ces messieurs ne trouvent pas la chose si difficile, quelle raison aurions-nous de craindre? Si un jour vous comprenez toute l'étendue des richesses du nord, vous serez dans la même position que ces pionniers, il y a une quarantaine d'années, qui ont compris la nature des richesses des plaines du Manitoba, et le problème à solutionner ne sera que celui du transport du Manitoba à cette date et pour les régions les moins favorables.

Dans une année, nous aurons une voie ferrée de la côte du Pacifique à la baie d'Hudson, et nous avons déjà la route océanique pour l'Europe. Si vous voulez trouver un pays de pâturage qui soit aussi inaccessible que le Manitoba l'était en 1875, vous n'avez qu'à placer votre doigt sur quelque point central de la région du grand lac de l'Esclave.

GRANDS PROBLÈMES CONCERNANT LA VIANDE POUR LE MONDE ENTIER.

Les questions d'approvisionnement de viande et de laine pour le monde entier deviennent de plus en plus difficiles à résoudre, et la raison de ceci est évidente. Toute solution proposée jusqu'ici n'a été que temporaire. Nous entendons beaucoup parler des excellents pâturages de l'Argentine, mais ces pâturages ne sauraient durer plus que quelques années. On peut récolter plus de comestibles au mille carré en faisant la culture des céréales et des vergers qu'en y élevant des moutons et des bœufs; ainsi, bien que les terres sauvages de l'Argentine peuvent devenir bientôt un immense pâturage pour les bestiaux, elles n'en seront pas moins les terres de la culture des céréales et des fruits avant bien des années. Dans les zones tempérées et équatoriales, ce n'est que la terre semi-aride qui se prête d'une manière assez permanente au pâturage, et même au travers de ces régions la culture sèche et l'irrigation pénètrent de plus en plus. Dans l'est de l'Orégon et de Washington, par exemple, ainsi que dans le sud de notre Colombie-Britannique et de l'Alberta, l'irrigation a déjà transformé d'immenses territoires de pâturages en vergers et en champs de blé. Et ce développement est destiné à continuer ses progrès, tout en limitant de plus en plus les terres productrices de viande et de laine du monde entier.

Mais à moins que certaine découverte révolutionnaire soit faite en matière d'agriculture, nous avons au Canada un immense territoire propre aux pâturages et trop éloigné dans le nord pour être compris dans la zone de culture profitable des céréales. Ce territoire couvre environ trois millions de milles carrés; mais si vous y enlevez deux millions de milles carrés pour les forêts, les lacs poissonneux et les districts qui sont stériles à cause des roches qui s'y trouvent, il vous reste encore un million de milles carrés couverts par des prairies. L'été varie en durée de six mois au nord du lac de l'Esclave à trois mois dans les fles qui se trouvent plus au nord. Mais que l'été dure trois ou six mois, il est suffisamment long pour le développement de la végétation nutritive laquelle, tout en n'étant verte que pendant l'été, constitue néanmoins pendant l'hiver une

[Suite à la page 9.]

PROJET DE STEFANSSON POUR DÉVELOPPER LES RÉGIONS DU NORD.

[Suite de la page 8.]

nourriture satisfaisante pour les animaux qui broutent. La précipitation de neige à peu près partout dans le grand nord est moins de la moitié de celle du Manitoba. J'ai passé ma jeunesse dans le Manitoba, et dans le Dakota dans des régions où les maisons sont éloignées les unes des autres. A une époque notre voisin le plus rapproché était à quinze milles de nous à travers une prairie ondulée. Lorsque nous avions perdu de vue notre maison, nous n'en voyions aucune. Je parle avec connaissance de cause lorsque je dis qu'à cette époque un homme élevé dans le Dakota ou dans le Manitoba, s'il avait été comme miraculeusement transporté au centre de l'île de Banks, il n'aurait pas été capable d'après ses sens de croire qu'il était en dehors de son propre pays. S'il eût tombé dans cette île au mois de juillet, il aurait vu d'immenses prairies ondulées et s'étendant à perte de vue, du vert partout comme au Manitoba, avec cette seule différence que dans l'île de Banks il aurait trouvé un plus grand nombre de petits lacs et beaucoup plus de fleurs. Sans doute, s'il eût été botaniste, s'il eût examiné attentivement ces fleurs il aurait pu constater qu'elles étaient d'une espèce différente, mais à une petite distance la différence n'est pas détestable. Il en aurait été ainsi en hiver, car il eût trouvé les mêmes tempêtes de neige que dans le Dakota et ici et là l'herbe sortant au travers d'une couche plutôt mince de neige, de sorte que ce n'est qu'à certains endroits que les bêtes broutantes ont à se servir de leurs pieds pour atteindre leur nourriture.

LES RESSOURCES DU NORD NE SONT PAS CONNUES.

Il est curieux de constater que le monde entier soit si ignorant des ressources et du climat du nord, il est surtout déplorable de constater que les Canadiens partagent cette ignorance. Il aurait été difficile, il y a cinquante ans, de convaincre l'habitant ordinaire de Montréal ou de Toronto du fait que le Manitoba était rempli de richesses et qu'il faisait beau à y vivre. Et il est intéressant de remarquer que les Manitobains conservent aujourd'hui vis-à-vis du territoire immédiatement au nord d'eux la même attitude que les gens de l'Est entretenaient il y a cinquante ans au sujet du Manitoba, et dans les deux cas sans justification aucune. Le bureau de la température peut nous dire qu'en général le climat du nord canadien est semblable à celui du Manitoba. Une personne qui aurait été élevée sur les confins du lac Winnipeg et qui s'en irait au grand lac de l'Esclave, pourrait constater la différence de climat, non pas par ses impressions vagues mais par une étude approfondie du thermomètre et par le contrôle du calendrier qui lui indiquerait que l'hiver y est un peu plus long et un peu plus froid que dans le Manitoba. Mais personne ne trouverait le climat du grand lac de l'Esclave désagréable s'il n'a pas la même impression au sujet du climat du lac Winnipeg. L'individu qui serait disposé à faire de la culture ou de la pêche, si cette dernière était considérée profitable, sur le lac Winnipeg serait également disposé à tenir un ranch ou à faire la pêche sur le grand lac de l'Esclave avec autant de profit. Pour les ministères des Pêcheries et des Mines, le nord canadien possède d'immenses richesses ajoutées à un million de milles carrés d'excellents pâturages. Toutes ces choses bien considérées font croire que la partie nord de notre pays est à la veille d'un même développement constant que celui qui a fait de nos régions de l'Ouest un des grands centres producteurs de comestible du monde entier.

J'ai parlé de l'élevage des rennes parce que cette industrie a été établie dans l'Alaska par le gouvernement américain, et parce qu'elle est inévitablement destinée à la prospérité. La seule question que l'on puisse se poser au sujet de cette industrie est de savoir à quelle époque rapprochées les Canadiens s'y jetteront et s'ils commettront la même erreur que les Américains, à savoir de partir sur une échelle trop restreinte.

Sans doute, si l'on considère la certitude d'une augmentation et l'étendue presqu'illimitée du terrain propre au pâturage, nous sommes assurés que finalement tout le nord canadien sera couvert de rennes domestiques, peu importe que nous commençons avec un mille ou dix mille têtes. Mais la différence est que si nous commençons avec dix ou même vingt mille bêtes, nous aurons une industrie qui sera importante et profitable dès notre temps, tandis que si nous partons avec 500 ou 1,000 bêtes, nous ne nous ferons qu'édifier pour les générations futures.

C'est une des idées les plus erronées que celle de croire que dans le nord canadien il ne croît que de la mousse et des lichens polaires. J'ai passé dix ans de ma vie à visiter le nord du cercle arctique, les plateaux de l'Alaska, ceux du Canada ainsi que la plupart des îles du Canada, et j'ai partout constaté que l'herbe y pousse en beaucoup plus grande abondance que la mousse et le lichen polaire. C'est ce qui me porte à croire que malgré que l'élevage du renne soit appelé à jouer un grand rôle dans l'avenir de notre pays, la domestication du bœuf musqué sera encore plus importante.

D'abord cet animal est le seul parmi presque tous les animaux importants du Canada, dont les Canadiens détiennent le monopole. Le trait caractéristique le plus frappant de leur nature est qu'ils ne fuient pas devant leurs ennemis, mais ne cherchent qu'à se défendre. En formant cercle autour de leurs petits, ils peuvent se protéger contre presque toutes les bêtes de proie, mais ils ne sauraient réussir contre l'homme, surtout l'homme armé. Dans le sud de la France, en Ecosse et en Scandinavie, ils ont été exterminés par les lances des chasseurs de l'âge de pierre. Il en a été ainsi en Sibérie, et les Sauvages et les Esquimaux les ont aussi chassés des Etats-Unis, des parties colonisées du Canada et du Groënland, jusqu'à ce qu'on ne les trouve plus que dans celles de nos îles qui ne sont pas habitées et dans cette partie de notre terre ferme qui était en quelque sorte un "No Man's Land" resté non habitée à cause de la crainte des Esquimaux pour les Sauvages et des Sauvages pour les Esquimaux.

LA VIANDE DU BŒUF MUSQUÉ EST SEMBLABLE À CELLE DU BŒUF DOMESTIQUE.

En autant que je sache, les hommes de mon expédition sont les seuls blancs qui aient connu intimement le bœuf musqué. Dix-sept d'entre nous, avec quarante chiens, avons passé une année sur l'île Melville, où quatre-vingt-dix pour cent de notre comestible a été de la viande de bœuf musqué. Nous avons constaté qu'il était très difficile de distinguer la différence entre le goût de la viande du bœuf musqué et celui de la viande du bœuf domestique ordinaire. En abattant de temps à autre une vache ou femelle de bœuf musqué, nous avons pu remarquer que son lait avait le même goût que celui de notre vache domestique et ne différait de celui-ci qu'en ce qu'il était de moitié moins abondant et un peu plus riche en matière grasse. Le poids de cet animal est environ trois fois celui de notre mouton domestique, et sa toison est de laine de qualité excellente et environ trois fois celle du mouton domestique. On a montré à divers fabricants d'articles de lainage des spécimens de cette laine et tous ont déclaré qu'elle est de qualité fort supérieure.

Tous les animaux qui broutent que je connaisse ont l'habitude d'errer ci et là à la recherche de meilleurs pâturages ou ne serait-ce que pour ne pas rester inactifs. En ceci, le bœuf musqué diffère de tous les autres animaux, parce qu'il s'attaque à la première touffe d'herbe la plus rapprochée. On voit par ceci que bien que le caribou peut être ici aujourd'hui et très éloigné demain, le troupeau de bœufs musqués se retrouve à un mois d'intervalle dans un rayon de deux ou trois milles d'où on l'avait vu en premier lieu. On dit quelquefois qu'ils restent toujours au même endroit et qu'on peut même les retrouver l'an

prochain au même endroit où on les avait vus cette année, mais ceci est sans doute exagéré. Nous avons cependant constaté, en surveillant plusieurs troupeaux dans l'île de Melville qui est rocaillante et partant très peu fertile, que ces bêtes se déplacent de deux à cinq milles par mois pour chercher leur nourriture. Dans un pays aussi favorable que l'est la côte nord de l'Alaska ou la région avoisinant l'embouchure du fleuve Mackenzie, ou encore la côte ouest de la baie d'Hudson, les bœufs musqués ne se déplacent que d'un ou deux milles par mois.

Par conséquent, nous trouvons dans le bœuf musqué un animal dont les dimensions sont trois fois celles de notre mouton ordinaire, dont la toison est trois fois plus considérable que celle du dernier mentionné, qu'il produit deux ou trois fois plus de lait et dont la viande est également deux ou trois fois plus considérable en volume. Lorsque nous savons que ces animaux n'ont pas besoin de grange pour les abriter, de foin pour les nourrir et qu'ils ne demandent pas les soins qu'exigent nos animaux domestiques, et lorsque nous savons que, selon leurs habitudes, qu'il n'a été chassé du nord canadien que par l'homme armé, il devient évident que nous pourrions à volonté les réinstaller dans leurs anciens domaines, et cela à notre plus grand profit. On trouve environ quatre mille de ces animaux sur l'île de Melville, et il peut bien y en avoir dix ou vingt mille en tout sur les autres îles boréales canadiennes, et quelques milliers dans les centres les plus inaccessibles du nord du Canada. C'est là un chiffre déjà assez restreint, sans doute, mais lorsque nous songeons que les Américains ont commencé avec 1,200 rennes, nous pouvons croire que notre nombre de bœufs musqués accessibles est assez élevé pour des fins d'élevage. Je n'entrerai pas dans les détails du mode de capture de ces bêtes, parce que les détails comptent pour peu. Il est certain que si l'on peut capturer les lions et les giraffes assez âgés et si l'on peut les sortir de l'Afrique centrale, il ne serait pas bien difficile de sortir de l'île Melville le bœuf musqué bon et sans défense. Si nous entreprenons la chose, et si nous commençons sur une grande échelle et que nous y incluons l'élevage du renne, on peut être assuré qu'avant vingt-cinq ans nous aurons fait du nord canadien, jusqu'ici ignoré et sans valeur, la région productrice de viande, de lait et de laine la plus considérable du continent d'Amérique. Sans doute, on pourra voir un développement semblable dans tout le nord de la Sibérie et même aujourd'hui on voit une industrie de ce genre dans le nord de l'Europe. Lorsque le reste du monde aura cessé de produire des quantités considérables de viande et de laine à cause des immenses profits qu'il y a à retirer de la culture des céréales et des fruits, cette région atteindra une importance jusqu'ici inimaginable à la seule condition que nous continuons à manger de la viande et du beurre et à porter des vêtements de laine.

PRÉSENTE SITUATION FINANCIÈRE EN GRÈCE.

Dans un récent numéro *l'Economiste Européen* donne quelques chiffres concernant la présente situation financière en Grèce. Il paraît que la guerre a été loin d'avoir un effet désastreux. En 1917, au lieu d'un déficit prévu de 165,000,000 de drachmes, le budget accusa un surplus de 14,000,000. Cette différence est largement expliquée par le fait que la construction de certains travaux publics a été discontinuée, et que le trésor a pu profiter de cette circonstance pour améliorer la situation. En 1918, malgré une augmentation considérable dans les appointements payés aux employés du gouvernement, le surplus s'est élevé à 163,000,000 drachmes. Pour 1919 il y aura probablement un déficit de 100,000,000, qui sera couvert par de nouveaux impôts.

Durant le dernier exercice financier un total de 92,000,000 de drachmes, comparé à 66,000,000 en 1917, a été appliqué à la dette nationale. (La valeur normale du drachme est de \$0.133.) *British Board of Trade Journal*,

POUR RÉDUIRE LA PRODUCTION DE MINÉRAIS DE MOLYBDÈNE

Un avis du bureau colonial de Londres conseille de diminuer la production des mines de molybdène.

Le département des Mines vient d'être avisé par le bureau colonial de Londres d'un changement de conditions au sujet de l'achat des minerais de tungstène et de molybdène. La communication dit:

"Pendant la guerre la production de ces minerais dans tout l'univers a augmenté dans des proportions énormes, tandis que depuis l'armistice ils sont devenus en beaucoup moins grande demande. Les stocks accumulés en Angleterre ou en voie de s'y rendre seront plus que suffisants pour répondre à tous les besoins du Royaume-Uni d'ici au moins dix-huit mois. Si l'on maintenait les arrangements par lesquels le gouvernement de Sa Majesté achète la totalité de ce minéral dans l'empire, avant la fin de 1919 on en aurait assez, et pour les besoins du pays et pour le commerce d'exportation, pour suffire à toutes les demandes pendant au moins deux ans. Et comme ces minerais devront être vendus en liquidation à un prix pas plus élevé que son prix mondial, qui sera très probablement beaucoup moins élevé que celui payé actuellement par le gouvernement de Sa Majesté, il n'y aura plus pendant une couple d'années, au moins, de marché en Angleterre pour les minerais de l'empire. Cela aura pour effet à peu près certain de forcer plusieurs usines dans l'empire à suspendre leurs opérations, sinon à influencer d'une façon désastreuse sur toute l'industrie.

Dans ces conditions, la seule solution satisfaisante pour le gouvernement de Sa Majesté et pour les mineurs semble être un arrangement par lequel la production dans l'empire et les envois dans ce pays seront radicalement réduits pour le présent, afin de permettre de disposer des stocks accumulés, de donner au marché le temps de s'équilibrer, et à l'industrie le temps de retourner à des conditions normales aussitôt que possible.

En conséquence, le ministre des Munitions a décidé de mettre fin immédiatement à l'arrangement mentionné plus haut et n'acceptera plus de livraison de minerais de tungstène et de molybdène chargés sur des bateaux à destination de ports britanniques avant le 30 avril.

A part cela, le ministre des Munitions exprime l'espoir que les producteurs eux-mêmes, dans leur propre intérêt, prendront sans retard les mesures nécessaires pour réduire la production de ces minerais."

NOUVEAUX VISITEURS POUR LE C.M.R.

Par un arrêté en conseil du 30 avril, les messieurs suivants ont été nommés membres du bureau des visiteurs du collège militaire royal pour l'année prochaine:

Sur la recommandation du ministre de la Milice et de la Défense, le comité du Conseil privé soumet les noms suivants pour le bureau des visiteurs, collège militaire royal, pour l'année courante, en conformité de la section 24 des règlements du collège militaire royal:

Lt.-col. hon. Monsignor B. Dauth.
Col. hon. sir R. A. Falconer, C.C.M.G., M.A., LL.D., D. ès lettres.
Lt.-col. G. R. Hooper, Montréal.
Lt.-col. W. B. Kingsmith, D.S.O.
M. C. A. Magrath, Ottawa.
M. Hector McInnes, C.R., M.L.A., Halifax.
Sir Augustus Nauton, C.B., Winnipeg.
Col. A. Z. Palmer, C.M.G., Ottawa.
Lt.-col. F. Wanklyn, Montréal.
Le chef de l'état-major (*ex officio*) ou son représentant.

LE RAPPORT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL CONTIENT L'OBJET ET LES FONCTIONS DES CONSEILS WHITLEY

LES CONSEILS INDUSTRIELS PERMANENTS ET CONJOINTS D'APRÈS LE SYSTÈME WHITLEY SONT DES COMITÉS OFFICIELS CHARGÉS DE RENSEIGNER LE GOUVERNEMENT SUR LES QUESTIONS CONCERNANT LES INDUSTRIES.

Le but n'est pas de propager l'arbitrage obligatoire.

L'intérêt qu'a suscité au Canada le rapport du comité Whitley sur les conseils industriels permanents et conjoints a fait que le ministre du Travail du Canada a fait réimprimer le rapport de ce comité, commission nommée par le gouvernement britannique pour étudier les questions générales des relations entre les employeurs et les employés et les méthodes de perfectionnement, afin de satisfaire à la demande considérable de copies de ce rapport. Le comité prend son nom du nom de son président, le très honorable J. H. Whitley, député à la Chambre des communes de l'Angleterre.

Dans une lettre reçue du ministre du Travail en Angleterre par les associations d'employeurs et les unions ouvrières de ce pays, laquelle lettre sert d'introduction au fascicule publié sous l'autorité du ministre fédéral du Travail dans lequel ce rapport est réimprimé, les fonctions des conseils sont déterminées de la manière suivante:

LE BESOIN DE LA CONSULTATION.

"L'expérience acquise au cours de la guerre nous a démontré le besoin de la consultation fréquente entre le gouvernement et les représentants choisis par les employeurs et les ouvriers sur les questions vitales concernant les industries qui ont été la plus affectées par les conditions de la guerre. Dans certains cas, différents ministères du gouvernement ont essayé de s'entendre avec différentes organisations d'une même industrie, et dans un grand nombre de cas, l'absence de corps conjoints de représentants pouvant parler en faveur de leurs industries en général et faire connaître le sentiment conjoint des employeurs et des ouvriers a rendu, d'après ce que l'on a constaté, les négociations bien plus difficiles qu'elles l'auraient été autrement. Le cas de l'industrie du coton, industrie qui est administrée à une époque bien difficile par une Commission conjointe de contrôle, indique jusqu'à quel point la tâche de l'Etat peut être allégée par un corps ayant son propre gouvernement et capable de prendre soin des intérêts de toute l'industrie. Les problèmes de la période de transition et de reconstruction ne seront pas moins compliqués que ceux que la guerre a fait naître, et le gouvernement est par conséquent d'avis que la tâche de reconstruire l'édifice social et économique sur des fondations plus vastes et plus solides deviendra bien plus facile s'il existe dans les organisations ouvrières des corps représentatifs auxquels on puisse référer, à mesure qu'elles se présenteront, les questions et les difficultés pour qu'ils les étudient et donnent ensuite leur avis. Il y a un certain nombre de ces questions sur lesquelles le gouvernement aura besoin de connaître l'opinion unanime de toute une vaste industrie, telles que la démobilisation des troupes, le rétablissement des ouvriers des usines de munitions dans les industries de la vie civile, l'apprentissage (surtout dans les cas où il a été interrompu par la guerre), la formation professionnelle et l'emploi des soldats invalides, et le contrôle des matériaux bruts; et plus le gouvernement sera en état d'obtenir cette opinion, plus la solution de ces questions sera, semble-t-il, satisfaisante et stable.

EMPÊCHER LE RETOUR À L'ANCIEN ÉTAT DE CHOSSES.

"Il sera, de plus, nécessaire dans l'intérêt de tout le pays d'assurer le règlement des questions permanentes qui ont été la cause de différends entre les employeurs et les employés dans le passé, de manière à empêcher le retour de ces différends et des chômages graves durant la période difficile au cours de laquelle les problèmes que nous avons mentionnés devront être résolus. On est d'avis que cet objet ne peut être atteint que par l'existence de corps permanents constitués de la manière suggérée par le rapport Whitley, corps qui seront non seulement capables de régler les différends lorsqu'ils se produiront, mais encore de régler les questions importantes à l'étude, et autant que possible sur des bases permettant d'empêcher tout conflit de se produire à l'avenir.

"On a d'abord craint que le projet d'établir des conseils industriels indiquait l'intention d'introduire le principe de l'intervention de l'Etat dans l'industrie, chose qui n'existait pas jusqu'ici. Tel n'est pas le cas. La formation et la constitution des conseils doit être principalement le travail des industries elles-mêmes. Bien que le gouvernement désire ardemment que ces conseils soient établis dans toutes les industries bien organisées dans le plus bref délai possible, il se rend très bien compte que le succès de ce système doit dépendre du consentement général de toutes les diverses organisations dans une industrie particulière et une demande clairement faite pour la création d'un tel conseil. Bien plus, lorsqu'ils seront formés, les conseils seront des corps indépendants choisissant eux-mêmes leurs officiers et libres de déterminer leurs propres fonctions et la procédure à suivre relativement aux besoins respectifs de chaque industrie. De fait, ils seront des corps autonomes, et ils rendront ainsi possible pour chaque industrie le soin de se gouverner elle-même à un plus haut degré que par le passé.

PAS DE RÉGIME RIGOUREUX.

"En second lieu, l'interprétation qu'on a donnée au rapport est que la constitution générale qu'il suggère devrait être appliquée à chaque industrie sans subir de modification. Ceci est absolument contraire aux vues du gouvernement à ce sujet. A quiconque connaît les divers genres d'organisation actuellement en fonctionnement, et les conditions géographiques et industrielles qui affectent les différentes industries, il est clair qu'il est impossible d'appliquer un régime sévère à toutes ces industries. En conséquence, chaque industrie devra accepter les propositions faites dans le rapport et qui pourraient être, à son avis, plus propres à ses exigences particulières. Dans quelques industries, par exemple, les patrons et les employés peuvent considérer qu'un système de comités ouvriers n'est pas nécessaire à cause de la perfection des mesures déjà prises pour le règlement des difficultés soulevées dans certains établissements entre la gérance et les officiers de l'union industrielle. De plus, dans les industries qui sont basées en grande partie sur l'organisation de district, on constatera peut-être qu'il est préférable d'assigner des fonctions plus importantes aux conseils de district que celles qui pourraient être assignées dans les industries qui sont plus centralisées dans des organisations nationales.

"Troisièmement, on devrait s'efforcer de faire bien comprendre que la représentation aux conseils industriels se propose d'adopter comme base celle des or-

ganisations déjà formées entre patrons et employés dans chaque industrie, malgré le fait, sans doute, que les conseils, lorsqu'ils seront organisés, auront le droit d'accorder la représentation à toute nouvelle organisation qui pourrait être fondée et qui pourrait avoir le droit à une telle représentation. L'autorité, et en conséquence l'utilité, des conseils dépendra entièrement de la mesure dans laquelle ils représenteront les différents intérêts et jouiront de l'appui absolu des organisations existantes, et, par conséquent, il est préférable que la représentation soit déterminée d'après une base aussi large que possible.

PAS DE MESURE OBLIGATOIRE.

"On a suggéré que le plan d'organisation devrait comporter un arbitrage obligatoire. Ceci ne saurait être le fait. La détermination des ententes qui pourraient être conclues en vue de régler les différends, devrait être laissée aux industries elles-mêmes, et leur efficacité doit dépendre de la coopération volontaire des organisations intéressées à la mise à effet de ces ententes.

"Le rapport décrit les buts généraux des conseils comme étant dans le sens d'offrir aux ouvriers les moyens d'obtenir des conditions d'emploi améliorées ainsi qu'un plus grand confort, et de comporter l'enrôlement de leur coopération active et continue dans la recherche de leurs propres intérêts.

"Il est clair que ces conseils seraient précisément les corps les plus en mesure de faire au gouvernement des représentations relativement à l'adoption de lois avantageuses à leur industrie. Par conséquent, afin que les conseils soient capables de remplir les devoirs qu'on leur demandera de remplir, et afin qu'ils soient autorisés d'agir ainsi, le gouvernement tient à faire savoir que ces conseils seront considérés comme comités consultatifs permanents et officiels auprès du gouvernement dans toutes les questions affectant les industries qu'ils représenteront et qui pourraient surgir à l'avenir, et qu'ils constitueront le canal normal par lequel on cherchera à connaître et les opinions et les expériences d'une industrie quelconque. Par conséquent, on constatera que les conseils industriels devraient jouer un grand rôle, rôle d'ailleurs définitif et permanent, dans la vie économique du pays, et le gouvernement croit que les employés et les patrons ne refuseront pas leur coopération dans l'effort de rendre ce rôle le plus grand et le plus digne possible."

La brochure contient une liste détaillée des fonctions des comités d'établissements d'industries dans lesquelles sont établis des conseils industriels nationaux. Les buts généraux de ces comités sont comme suit:

1. Qu'on devrait accorder aux ouvriers une part plus grande et plus responsable dans la détermination des conditions dans lesquelles leur travail est effectué.
2. Que les règlements contenus dans les ententes collectives dressées par les autorités nationales et de district, devraient être mis en vigueur d'une manière plus sévère dans les établissements industriels.
3. Qu'on cherche à empêcher en autant que la chose soit possible la formation d'éléments de friction et de malentendus.

La liste des fonctions telles qu'énumérées est loin d'être complète. Presque chaque industrie a ses règlements ou ses coutumes nés des conditions particulières dans lesquelles le travail de la dite industrie est effectué (e.g., le paiement du "Dirt Money", outillage, allocations destinées à ceux qui travaillent loin de l'établissement ou de leur foyer, allocations sur les prix à la pièce pour défaut dans le matériel ou dans les machines, etc.). Dans une industrie bien administrée la plupart de ces questions sont sujettes aux contrats nationaux ou de district, et les pouvoirs d'un comité d'établissement seront limités tout comme ils le seront dans les questions d'ordre plus général et relevant des ententes de district ou nationales (taux réglementaires, prix à la pièce, heures normales, travail supplémentaire,

etc.). On n'a pas cherché à inclure ces questions qui sont soulevées dans quelques industries seulement et dans le cas desquelles chaque conseil national intéressé aura à décider d'une méthode de règlements, y compris les pouvoirs dont jouissent les comités d'établissements.

En ce qui concerne toute fonction les pouvoirs d'un comité d'établissement seront contrôlés d'une manière conforme à l'alinéa (13) en vertu du code de procédure.

- (1) L'émission et la revision des règlements d'établissement.
- (2) La distribution des heures de travail; arrêts; pointage des heures de travail, etc.
- (3) Paiement des salaires (heures, forme du billet de paye, etc.) explication des méthodes de paiement; l'ajustage des prix à la pièce, sujets aux ententes nationales ou de district; liste des prix à la pièce; déductions; etc.
- (4) Le règlement des griefs.
- (5) Arrangements concernant les fêtes ou congés.
- (6) Questions du bien-être physique (repas, eau potable, service d'aisance et de lavage, garde-robes, ventilation, chauffage et salubrité; accidents, appareils de sûreté, premiers soins, service d'ambulance, etc.).
- (7) Questions de discipline et de conduite entre patrons et ouvriers (feindre la maladie; jouer au mata-more; pointage des heures de travail; publicité des règlements; surveillance des affiches, etc.).
- (8) Termes d'engagement des ouvriers.
- (9) Entraînement des apprentis et des jeunes personnes.
- (10) Bibliothèque technique; conférences sur les aspects techniques et sociaux de l'industrie.
- (11) Suggestions en matière d'amélioration dans les méthodes et l'organisation du travail; mise à l'épreuve des suggestions.
- (12) Faire enquête sur les faits qui menaceraient de réduire l'efficacité ou le fonctionnement de l'établissement.
- (13) Collections (pour clubs, charités, etc.).
- (14) Jeux et amusements.
- (15) Etablissement de facilités en faveur des ouvriers qui forment partie du comité conjoint (ou d'un comité départemental s'il y en a un) dans la direction de ses propres affaires.

L'extrait suivant du rapport du comité Whitley sur les conseils industriels, nous donne de plus amples renseignements quant à leurs buts et leurs fonctions:

Tout comme des assemblées régulières et la continuité dans la coopération sont essentielles dans le cas des conseils industriels nationaux, ainsi le sont-elles dans le cas des organisations de district et d'établissement. Le but est d'obtenir la coopération en accordant aux ouvriers une plus grande part dans l'étude des questions affectant l'industrie, et ceci ne peut être obtenu qu'en gardant les patrons et les ouvriers en relations constantes.

Les fonctions respectives des comités ouvriers, des conseils de districts et des conseils nationaux demanderont sans doute à être déterminées séparément selon les variations de conditions des différentes industries. Il faudra prendre soin, dans chaque cas, de déterminer précisément leurs fonctions respectives dans le but de faire disparaître tout mélange et tout malentendu qui pourrait en résulter. Par exemple, lorsque les conditions de l'emploi sont déterminées par des ententes nationales, les conseils de district ou les comités ouvriers ne devraient pas avoir le droit de faire des contrats sans tenir compte des conditions ainsi arrêtées, pas plus que lorsque les conditions sont déterminées par des ententes nationales, ce droit ne devrait être donné aux comités ouvriers.

Parmi les questions que l'on suggère de faire entrer dans les cadres des questions devant être étudiées et réglées par les conseils nationaux ou envoyées aux conseils de districts ou aux comités ouvriers, on peut choisir les suivantes pour en faire l'objet d'une mention particulière:

- (i) Tirer le meilleur avantage de la connaissance pratique et de l'expérience de la main-d'œuvre.
- (ii) Les moyens de procurer aux

[Suite à la page 11.]

RAPPORT SUR LES OPÉRATIONS DE LA L.S.M. DÉPOSÉ SUR LE BUREAU

Phases importantes de l'administration et nombreuses statistiques contenues dans le rapport du ministère de la Justice.

RÉSUMÉ COMPLET.

Le rapport du lieutenant-colonel H. A. C. Machin, directeur de la branche du service militaire du ministère de la Justice, sur les opérations de la loi du service militaire, a été déposé sur le bureau de la Chambre des Communes, le 5 mai, par l'honorable Arthur Meighen, ministre intérimaire de la Justice. Ce rapport qui donne en langage ordinaire un résumé complet des résultats obtenus sous le régime de la loi du service militaire à partir de sa promulgation dans l'automne de 1917 jusqu'au 31 janvier 1919, est divisé en quatre parties.

La partie I décrit sous forme de récit les phases les plus importantes et les plus intéressantes de l'administration de la loi par le ministère de la Justice et discute les résultats obtenus sous le régime de la loi, le système des tribunaux, la classe de 20-22 ans, la convention britannique-américaine, les insoumis, les changements dans les règlements, les relations entre les ministères, etc.

La partie II au moyen de vingt-quatre cartes graphiques accompagnées de courts paragraphes descriptifs, expose les plus importants résultats accomplis sous le régime de la loi d'une façon qu'on peut saisir en un coup d'œil.

La partie III contient trente et un tableaux statistiques détaillés.

La partie IV contient un court exposé indiquant les conditions particulières auxquelles ont dû faire face les treize registraires et sous-registraires nommés par la loi, auxquels le rapport donne la plus grande partie du crédit pour la mise en vigueur efficace de la loi.

QUELQUES RÉSULTATS EN CHIFFRES.

En tout, la loi du service militaire a fourni au service militaire un total de 179,933 hommes, ce chiffre comprenant tous les hommes transférés du civil au militaire par l'opération de la loi et, physiquement aptes au moment de ce transfert, ainsi que 20,225 hommes physiquement aptes, à qui l'exemption a été refusée, et qui, le 11 novembre 1918, bien que prêts à un appel instantané, n'ont pas été placés sous le contrôle militaire parce que l'appel des hommes sous le régime de la loi a provisoirement cessé en septembre à cause de l'épidémie de l'influenza et autres causes mentionnées dans le rapport. Ceci est considéré comme un succès, dit le rapport, surtout lorsqu'on le considère à la lumière du fait qu'à l'exception de 2,855 hommes de la classe de dix-neuf ans, non seulement l'ensemble des 179,933 hommes ont été tirés de la classe I telle qu'originellement définie—c'est-à-dire, les célibataires ou les veufs sans enfants, compris entre l'âge de vingt à trente-quatre ans, inclusivement—mais au moment de l'adoption de la loi du service militaire, le pays avait déjà fourni 437,387 de ses jeunes gens les plus choisis et les plus consentants, par le système volontaire. L'étendue de cette dernière restriction sur l'opération de la loi du service militaire en limitant le matériel disponible

peut mieux se comprendre si l'on songe que les forces levées dans ce pays avant cette loi correspondent, en proportion des populations respectives, à une armée volontaire de 5,511,000 hommes aux Etats-Unis.

Laisant de côté les hommes prêts à l'appel le 11 novembre 1918, la loi a eu pour résultat de remettre aux autorités militaires—sans compter aucun homme qui, au moment de l'appel, n'avait pas subi l'examen médical et qui après s'être présenté a été de suite trouvé médicalement inapte—ce total se composant de 116,347 hommes à qui les registraires avaient ordonné de se présenter pour le service, de 19,644 inscrits de la classe I, qui se sont volontairement présentés aux unités de la F.E.C. et de 7,673 qui se sont présentés à des unités en dehors de la F.E.C. avant que des ordres leur fussent donnés, et de 10,044 insoumis non-enregistrés appréhendés et placés dans l'effectif militaire.

24,139 NE SE SONT PAS PRÉSENTÉS.

Sur un total de 153,708, environ 16,105 hommes, bien qu'à l'époque de l'appel placés par des conseils médicaux compétents dans des catégories propres au service, ont été subéquemment renvoyés sous la juridiction des registraires généralement à cause du fait qu'ils avaient été baissés de catégorie après avoir été mis en uniforme, et bien que cette réduction de catégorie médicale n'ait pas effectué une diminution des résultats obtenus par le ministère de la Justice, on voit qu'en omettant ces hommes ainsi renvoyés aux registraires, 137,000 hommes dont l'aptitude physique avait été finalement approuvée, ont été placés et gardés sous la juridiction de la loi du service militaire. Sur ce dernier chiffre, cependant, 24,139 ont désobéi aux ordres de se présenter pour le service—c'est-à-dire sont devenus des insoumis, groupe III, et à l'époque de la signature de l'armistice n'avaient pas été arrêtés par la police militaire, laissant ainsi en définitive 113,461 soldats de bonne foi en uniforme comme fournis par la loi du service militaire jusqu'au 11 novembre 1918.

Il est fait dans le rapport une comparaison à l'effet que durant les treize mois de l'opération de la loi du service militaire, 179,933 civils ont été mis à la disposition du service militaire, dont 129,569 ont revêtu l'uniforme, tandis que durant les treize mois qui ont précédé la promulgation de la loi, on n'avait obtenu que 68,263 hommes. De plus, à l'époque de l'adoption de la loi du service militaire le taux du recrutement était tombé à environ 2,000 hommes par mois, montant que dépassaient considérablement les pertes qui avaient lieu alors dans les forces expéditionnaires du Canada.

COMPARAISON PAR PROVINCES.

Il est intéressant d'observer la comparaison entre les provinces quant au nombre d'hommes rendus disponibles. Le total brut des 179,933 rendus disponibles a été fourni par les différentes provinces comme suit: Québec, 55,814; Ontario, 55,145; Saskatchewan, 14,863; Manitoba, 12,591; Nouvelle-Ecosse, 11,122; Alberta, 9,871; Colombie-Britannique, 9,717; Nouveau-Brunswick, 9,071, et l'île du Prince-Edouard, 1,739.

Énoncé en d'autres termes les différentes provinces ont fourni par cent inscrits de la classe I: Manitoba, 56; Nouveau-Brunswick, 54; Colombie-Britannique, 53; Québec, 48; Ontario, 44; Nouvelle-Ecosse, 43; île du Prince-Edouard, 39; Alberta, 35; Saskatchewan, 33. Sans tenir compte des insoumis du groupe III non arrêtés, la situation des provinces en hommes disponibles est la suivante: Ontario, 52,010; Québec, 37,920; Saskatchewan, 14,349; Manitoba, 12,291; Nouvelle-Ecosse, 9,911; Alberta, 9,589; Colombie-Britannique, 9,304; Nouveau-Brunswick, 8,699; île du Prince-Edouard, 1,731. Ces chiffres à leur tour signifient qu'en excluant les insoumis du groupe III non arrêtés, les provinces ont fourni au service militaire sur chaque cent inscrits de la classe I: Manitoba, 55; Nouveau-Brunswick, 51; Colombie-Britannique, 51; Ontario, 41; Nouvelle-Ecosse, 39; île du Prince-Edouard, 38; Alberta, 34; Québec, 33; Saskatchewan, 32.

En tout 27,631 sont devenus des insoumis groupe III, c'est-à-dire ont désobéi aux ordres des registraires de se

présenter pour le service, dont 3,492 ont été jusqu'à la date du 31 janvier 1919, arrêtés et versés à l'effectif militaire. Pour chaque cent hommes qui ont ainsi reçu des ordres de se présenter ou qui se sont présentés volontairement sous le régime de la loi du service militaire, le nombre suivant a répondu dans chaque province: Québec, 41; Nouvelle-Ecosse, 17; Colombie-Britannique, 10; Saskatchewan, 10; Ontario, 9; Alberta, 5; Manitoba, 4, et île du Prince-Edouard, 1.

OUVRAGE DES TRIBUNAUX.

Certains chiffres du rapport relatifs aux enregistrements et à l'ouvrage des tribunaux sont intéressants. En tout 522,899 hommes se sont enregistrés, y compris 401,882 de la classe I, 10,044 insoumis non-enregistrés de l'âge et de la description de la classe I arrêtés, 78,901 de la classe 19, c'est-à-dire tous les jeunes gens de dix-neuf ans et quelques-uns de vingt ans, et 32,072 citoyens des Etats-Unis enregistrés sous le régime de la convention Britannique-Américaine—il faut remarquer qu'en prenant des hommes pour le service militaire, les jeunes gens de 19 ans et les enregistrements américains n'ont pas été tirés pour le service obligatoire jusqu'au moment de la signature de l'armistice.

En tout, 395,162 demandes d'exemptions ont été portées devant les 1,387 tribunaux locaux au prix de \$1.25 par cas, l'exemption étant refusée, sauf appel, dans 56,991 de ces cas. Quelques 120,448 cas ont été portés aux 195 tribunaux d'appel au prix de 29 cents par cas, l'exemption étant refusée, sauf appel, dans 36,781 de ces cas. Finalement 42,300 cas ont été portés devant le Juge d'Appel central—à l'exclusion des cas inscrits dans lesquels la permission d'interjeter appel a été éventuellement refusée par le juge d'Appel central—au prix de \$5.55 par cas, l'exemption étant refusée dans 20,240 de ces cas. Sur le total des cas inscrits devant le juge d'Appel central environ soixante-six pour cent venaient de la province de Québec, le juge d'Appel central refusant l'exemption dans cinquante-huit pour cent des cas inscrits par cette province.

Les opérations de revision ont constitué un des services les plus importants remplis par les registraires sous le régime de la loi du service militaire. Ces opérations consistaient dans l'examen du dossier de chaque homme à qui l'exemption avait été accordée avec sous-appel à un tribunal d'appel, ou du questionnaire envoyé en conséquence et d'un appel possible au Juge d'Appel central dans les cas dans lesquels les exemptions paraissaient ne pas être dans l'intérêt national; aussi de l'examen par des experts médicaux des feuilles de l'histoire médicale de chaque inscrit dans une basse catégorie, ou l'ordonnance d'un nouvel examen de ceux dont les catégories paraissaient d'une exactitude douteuse. En tout 96,971 appels ont été interjetés par des registraires comme résultat de leurs opérations de revision, ces appels résultant dans la mise en disponibilité de 31,888 hommes pour le service militaire. De plus, 59,840 hommes ont reçu ordre de subir un nouvel examen, dont non moins de 25,340 ont été placés à la suite de ce nouvel examen dans des catégories convenables—17,224 dans la classe "A" et 8,206 dans la classe "B".

DIT QUE LES DÉPENSES SONT RAISONNABLES.

En vue de fait comme il est dit plus haut, que le pays avait déjà fourni 437,387 hommes par le système volontaire et que les activités de la loi du service militaire étaient limitées au système dispenseux d'obtenir des hommes de la classe I seulement, il semblerait que les dépenses du ministère de la Justice sous le régime de la loi ont été raisonnablement faibles, en tout, \$3,661,417.20 ayant été dépensés jusqu'au 31 janvier 1919, cette somme se décomposant comme suit: organisation des registraires, \$2,416,527.79, administration du bureau-chef, \$188,525.12; annonces, \$160,881.73; impressions et fournitures, \$129,604.85; tribunaux locaux, \$495,099.22; tribunaux d'appel, \$35,857.21 et cour d'Appel centrale, \$234,921.28.

On peut juger des dépenses relatives dans les différentes provinces d'après la déclaration que le coût par inscrit—y compris tous les enregistrements, a varié comme suit: Nouveau-Brunswick, \$4.89; Nouvelle-Ecosse, \$5.49; Ontario,

LE RAPPORT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET LES CONSEILS WHITLEY.

[Suite de la page 10.]

ouvriers une plus grande part de responsabilité dans la détermination et l'observation des conditions dans lesquelles ils font leurs travaux.

(iii) Le règlement des principes généraux déterminant les conditions de l'emploi, y compris les méthodes de déterminer, de payer et de rajuster les salaires, en tenant compte du besoin de donner aux ouvriers une part dans l'augmentation de la prospérité de l'industrie.

(iv) L'établissement de méthodes régulières pour l'étude des questions qui se présentent à l'attention des employeurs et des ouvriers dans le but d'empêcher les différends et de les régler le mieux possible lorsqu'il s'en produit.

(v) Les moyens d'assurer aux ouvriers la plus grande sécurité possible pour leurs salaires et leurs emplois sans restrictions injustes venant du changement de travail ou d'employeur.

(vi) Les méthodes pour fixer et ajuster les salaires, les prix du travail à la pièce, etc., et la manière de régler les nombreuses difficultés qui se présentent relativement à la méthode et au montant de paiement, outre la détermination des taux étalons en général qui se trouvent déjà compris dans le paragraphe (iii).

(vii) Instruction et formation techniques.

(viii) Les recherches industrielles et l'usage complet de tous les résultats de ces recherches.

(ix) Les moyens d'obtenir la pleine considération et l'usage complet des inventions et des perfectionnements imaginés par les ouvriers, et la sauvegarde efficace des droits des inventeurs de ces perfectionnements.

(x) Améliorations des procédés, organisation et questions appropriées concernant la direction et l'examen des expériences industrielles, ayant spécialement trait à la coopération dans la mise à effet de nouvelles idées et dans l'étude complète des suggestions des ouvriers à ce sujet.

(xi) Législation projetée concernant l'industrie.

Le premier arrivage en Belgique de coton du Congo belge.

Le steamer *Albertville* récemment rentré du Congo à Anvers après une absence de près de cinq ans, avait à bord 8,000 kilos de coton congolais. Bien que la culture du coton au Congo belge n'ait commencé qu'en 1915, déjà elle englobe environ 1,600 hectares. On estime la récolte de 1918 à 250 tonnes.

Etrangers établis dans l'Alberta.

Le rapport de la commission d'enregistrement du Canada indique que la province d'Alberta contient 97,361 personnes du sexe masculin, âgées de 16 ans ou plus, qui sont d'origine étrangère; 15,158 se sont fait naturaliser sujets britanniques.

\$5.92; Saskatchewan, \$5.98; île du Prince-Edouard, \$6.20; Manitoba, \$7.53; Québec, \$7.88; Alberta, \$9.10, et Colombie-Britannique, \$10.96. Le coût par tête du total brut des hommes rendus disponibles sous le régime de la loi a été: Nouveau-Brunswick, \$12.14; Nouvelle-Ecosse, \$15.65; Ontario, \$17.18; Manitoba, \$18.08; île du Prince-Edouard, \$20.37; Québec, ; Colombie-Britannique, \$29.41, et Alberta, \$37.73. Ces dépenses soutiennent favorablement la comparaison avec celles de la Grande-Bretagne où le coût par homme inscrit dans les forces de Sa Majesté sous le régime de la conscription britannique a été d'environ £4-14-7. Finalement le coût par tête du nombre net d'hommes mis en uniforme a été: Nouveau-Brunswick, \$15.10; Nouvelle-Ecosse, \$20.66; Manitoba, \$21.30; Ontario, \$21.50; île du Prince-Edouard, \$26.56; Saskatchewan, \$31.29; Colombie-Britannique, \$35.88; Québec, \$40.78, et Alberta, \$42.44.

IMPÔT PERÇU SUR PROFITS DE COMMERCE.

Répondant à une question concernant les perceptions de l'impôt sur les profits de commerce, sir Thomas White, ministre des Finances, a donné, lundi, le 23 avril, les chiffres suivants à la Chambre des communes:

Exercice financier.	
1916-1917	\$12,506,516 72
1917-1918	21,271,083 57
1918-1919	32,970,061 81

Le ministre a ajouté qu'on ne pouvait donner d'information quant au montant à percevoir en sus, vu que bon nombre de rapports sont encore à réviser.

POUR COMBATTRE LES MAUVAISES HERBES

La division des fermes modèles donne de sages avis à ce propos.

Dans sa lutte contre les mauvaises herbes le cultivateur réussira probablement mieux s'il comprend clairement comment elles parviennent à s'introduire sur sa terre en premier lieu, puis comment celles qui s'y trouvent déjà se répandent d'une partie à l'autre de son terrain. Les mauvaises herbes s'introduisent dans la ferme ou s'y propagent sur une plus grande étendue de l'une quelconque des façons suivantes:

1. Impuretés dans les semences.—La plupart des échantillons de semences agricoles contiennent des graines de mauvaises herbes en quantités plus ou moins grandes, qui sont semées avec les graines utiles et de cette manière la mauvaise herbe peut, tout à fait à l'insu du cultivateur, s'introduire dans sa terre. La graine de semence devrait être absolument libre de mauvaises herbes de toutes sortes—un état de choses qu'on obtient rarement.

2. Agence des machines à battre.—On doit toujours nettoyer parfaitement la machine à battre avant de s'en servir sur la ferme.

3. Fumier d'écurie et articles de nourriture.—Le foin et autres articles de nourriture contiennent souvent de la graine de mauvaise herbe dont une partie peut s'introduire dans le tas de fumier et par la suite dans la terre même. Certaines graines peuvent passer par le corps des animaux et germer plus tard.

4. Action du vent.—Nombre de graines, telles que celles de la dent-de-lion et du charbon, sont garnies de touffes qui leur permettent de flotter dans l'air au loin. Dans d'autres cas, les graines, voire même la plante entière, peuvent être portées par le vent sur la surface gelée de la neige.

5. Agence des animaux.—Les graines, ou ces parties des plantes qui contiennent les graines, comme dans le cas du glouteron et de la bardane, sont pourvues de poils barbelés qui s'attachent à la toison des moutons ou aux vêtements des ouvriers de ferme et peuvent être ainsi portées dans des champs où l'on n'en avait jamais vu.

6. La culture.—Dans le cas de certaines plantes, surtout celles à tiges grimpantes sous terre, comme l'herbe empirique, les fragments brisés peuvent être charriés par tout le champ par des instruments aratoires et dispersés ainsi sur une étendue beaucoup plus grande que celle occupée à l'origine par les plantes principales.—*Note des fermes expérimentales.*

La foire commerciale annuelle de Bruxelles.

Le conseil communal de Bruxelles a voté à l'unanimité de ses membres, un crédit de 600,000 francs destiné à couvrir les frais de l'organisation de la foire commerciale annuelle qui sera inaugurée, en grande solennité au cours de 1919. La foire comprendra une exposition des petites inventions et un compartiment consacré aux concours professionnels.

ÉTUDE INTÉRESSANTE SUR LES OPÉRATIONS DU TARET RONGEUR

Dans le supplément du rapport annuel du ministère de la Marine, la division des pêcheries publie, sous le titre de "Contributions à la biologie canadienne", une étude intéressante par le professeur E. M. Kindle, Ph. D., sur le taret du littoral atlantique du Canada. Voici comment l'auteur décrit les activités du taret:

On connaît depuis longtemps la nature destructive du taret (tereds), mais la rapidité avec laquelle il perce les billes n'est pas aussi généralement répandue et l'auteur cite le cas d'une bille de hêtre, sur le côté ouest de l'entrée du port de Charlottetown, Ile du Prince-Edouard, rongée et forée de part en part en moins de onze mois. Une illustration représente cette bille et fait voir comme le taret travaille beaucoup plus rapidement que la salicoque (limnoria), qui détruit le bois mou à un taux moyen d'un demi pouce par année. Le bois abattu de février à mai résiste le mieux aux attaques du taret, et dans la saison froide de l'hiver il est inactif. Les tunnels forés, englués, ne se croisent pas, et il est rare que le taret passe d'une bille à l'autre. Les principaux endroits d'attaque sont à la ligne de flottaison et la contre-quille des vaisseaux. Le taret fraie d'avril à août en Islande, mais au Canada, c'est probablement juillet. La boue semble arrêter les opérations de forage; mais les dégâts sont plus remarquables dans les fonds sablonneux. Une application généreuse de créosote—une imprégnation de 14 à 16 livres au pied cube—est efficace; mais à Christiania, des pilotes ont été attaqués même après une application de 10 livres au pied carré. Le taret survit dix jours, mais pas au delà de deux semaines, après avoir été sorti de l'eau et mis dans un endroit frais. Une température glaciale (6° C.) ne le tue pas; mais il meurt en moins de deux heures dans l'eau fraîche. Un gros taret peut mesurer jusqu'à un pied (30 cm.) de long. L'espèce européenne commune (T. norvegica) se rencontre de la Méditerranée au sud-ouest de la Norvège, mais dans les limites arctiques, le professeur G. O. Sars, rapporte ne l'avoir vu que dans des pieux dans le Finmark occidental. Le taret *navalis*, l'espèce constatée au Canada, subit une distribution discontinuée sur le littoral Atlantique de l'Amérique du Nord. Rare ou absent dans la baie de Fundy et peu commun au nord-est d'Halifax, le taret se voit en abondance tout autour du Cap-Breton et sur la rive sud du golfe Saint-Laurent, y compris les côtes de l'île du Prince-Edouard. D'après le Dr Murphy, il est remarquablement destructeur autour du port de Sydney.

La présence ou l'absence du taret peut dépendre de la température, de l'état salin et de la quantité d'eau pure, et probablement de l'état trouble ou limoneux de l'eau. On le rencontre souvent dans les parages de la salicoque, mais les deux tendent plutôt à se séparer. Dans les régions chaudes, le taret est associé à divers mollusques ayant les mêmes indices d'isolement et de discontinuité. Au large du sud-est de la Nouvelle-Ecosse, la ligne de 20 brasses s'avance jusqu'à un demi-mille de la côte et une zone étroite d'eau basse s'étendant partout en dedans de la ligne de 100 brasses la rend plus froide que le détroit de Northumberland, où de 20 à 10 brasses et même moins couvrent une vaste étendue. Une zone d'eau basse, près et non protégée de l'eau profonde est aussi efficace qu'une barrière de terre contre la faune, un point que les paléontologistes devraient considérer davantage. L'isolement des tarets et des mollusques d'eau chaude, ci-dessus mentionnés, est récent et la présence d'écailles d'huîtres à 40 milles au sud-ouest d'Halifax, au port Cole dans la baie des Chaleurs et vers le nord aussi loin que Montréal, indique qu'un climat plus doux a déjà régné du sud de la Nouvelle-Angleterre jusqu'aux eaux du Saint-Laurent.

DEMANDES DE SOUMISSIONS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Les firmes désirant soumissionner pour une catégorie quelconque de fournitures doivent s'adresser à la Commission des achats de guerre, immeuble Booth, Ottawa, en donnant des détails sur la nature du commerce qu'elles font et une liste des marchandises qu'elles désirent offrir.

Des soumissions sont constamment sollicitées par les différents départements du gouvernement, des formules et devis étant distribués par la maille à tous les individus et firmes intéressés, connus de la commission.

La Commission des achats de guerre tient un registre des différentes firmes et des lignes de commerce dans lesquelles elles sont intéressées et, par conséquent, ceux qui voudraient qu'on leur envoie des formules de soumission feraient bien d'enregistrer leurs noms, adresses, catalogues, etc., au bureau de la Commission des achats de guerre qui coopère avec tous les autres départements.

Les différents départements du gouvernement fédéral ont demandé, entre le 26 avril et 2 mai, des soumissions comme suit:

Article.	Lieu de livraison.	Date de liv.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (PÉNITENCIERS):		
Acier torçu	Kingston	6 mai.
Ciment	"	7 "
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (INTERNEMENTS):		
Oléomargarine	Kapuskasing	8 mai.
Beurre de crèmerie, solide	"	8 "
ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU NORD-OUEST:		
Insignes, métal	Ottawa	2 mai.
Gilets courts, drap bleu	"	2 "
Fourniment, etc.	"	2 "
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (DIVISION TYPOGRAPHIQUE):		
Instruments scientifiques	Ottawa	7 mai.
MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT CIVIL DES SOLDATS:		
Aspirateur à moteur	Toronto	6 mai.
Moule d'établi, etc.	Ottawa	6 "
Pompe Duplex	Toronto	6 "
Fauteuils, osier	Guelph	6 "
Berceuses, osier	"	6 "
Causeuses, osier	"	6 "
Pompe à vapeur, complète	Station-Keith	9 "
Rejets d'explosion, soupapes, etc.	Bowness	11 "
Couvre-pieds	Ottawa	8 "
Cuir brun à bride	Toronto	7 "
Chêne à semelle de cuir, tanné	"	7 "
Ustensiles de cuisine à diète	"	10 "
DÉPARTEMENT DE LA PAPETERIE:		
Papier blanc très glacé	Ottawa	8 mai.
Encre bleue foncée	"	8 "
Chemises kraft	"	8 "
Guide de presse	"	8 "
Paniers en fil métallique	"	12 "
MINISTÈRE DE LA MARINE:		
Ancres	Sorel	19 mai.
MINISTÈRE DES POSTES:		
Coussinets à estampe, caoutchouc	Ottawa	6 mai.
Pneus et tubes	Toronto	5 "
MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE:		
Glycérine	Ottawa	6 mai.
Accessoires électriques	Winnipeg	5 "
Appareils à pansements	Ottawa	5 "
Bouchons	"	2 "
Supports, irrigation	"	5 "
Drogues	"	8 "
Accessoires chirurgiques	"	8 "
Articles en émail	"	9 "
Accessoires chirurgiques	"	9 "
Verrerie de laboratoire	"	12 "
Accessoires de laboratoire	"	12 "
Glycérine	"	12 "
Savon jaune	"	6 "
Accessoires chirurgiques	"	8 "
Verres à bassiner yeux	"	12 "
Plaques chaudes, électriques	Toronto	7 "
Corde d'emballage	Ottawa	8 "
Vaisselle	"	12 "
Tubes et montures de char-moteur	"	6 "
Cordes de halage	"	6 "
Accessoires de cuisine	Toronto	9 "
Rôtissoires électriques	Ottawa	9 "
Fruits et légumes frais	Moosejaw	3 "
Légumes frais	Brandon	3 "
Légumes frais	Québec	2 "
Charbon	Kingston	2 "
Boeuf	"	5 "
Boeuf	Ottawa	5 "
Boeuf	Cobourg	5 "
Papier toilette	D. M. N° 1	6 "
Pommes de terre	Montréal	2 "
Pommes de terre	Québec	7 "
Pommes de terre	Ottawa	2 "
Bois	Kingston	7 "
Fourrage	"	2 "
Buanderie	"	5 "
Buanderie	Brandon	2 "
Lait, crème, etc.	Ste-Anne de Bellevue	15 "
Bacon et poisson	Port-Arthur	5 "
Beurre, boeuf	Regina	2 "
Sucre et fromage	Calgary	19 "
	"	19 "